APPROBATION

DU COMPTE RENDU

DU 06 JUILLET 2016

Séance ordinaire du 06 juillet 2016, le Conseil Municipal de la Commune de Clermont légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : M.OLLIVIER, Mme BOVERY, M.DELCROIX, Mme DECHAUMONT, M.TANTOST, M.MINE, Mme BONDOUX, M. WALRAND, M.HERBET, M. LAMBERT, Mme BORDERIAS SOLER, M.CUSSERNE, Mme KAZMIERCZAK, Mme MARTIN, M.LEDUC, Mme JACQUOT, Melle CHANOINE, Mme SPAGNUOLO, M.BOUCHARD, Mme AYMONIN, M.BARMA, M.ISKOU.

Absent ayant donné pouvoir :
M.BELLANGER à M.TANTOST
M.DIZENGREMEL à M.OLLIVIER
Mme FOURNIER à Mme DECHAUMONT
Mme CALDERON à Mme BOVERY
Mme BIASON à Mme AYMONIN
M. POULAIN à M.BARMA
M.TEIXEIRA à M.DELCROIX

Absents excusés :
Mme VANDEWATTYNE
Mme BAGOUSSE

Absents :
M.KHARRAB
M.CARVALHO

Secrétaire : Cédric LEDUC

M.BARMA tient à revenir sur son intervention concernant le poste de directeur général adjoint. Il réfute avoir dit qu'il s'interrogeait pour savoir si ce poste n'était pas un « poste de convenance ». Interrogé par M. le Maire, M. Emmanuel BELLANGER, directeur général des services, confirme la bonne retranscription des paroles prononcées ce soir-là.

Le compte-rendu du 17 mai a été approuvé à l'unanimité.

1. Détermination du nombre de postes d'adjoints

La création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 9 adjoints.

Suite à la démission de Monsieur Derek CARVALHO du poste de 9ème adjoint,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 abstentions (M.HERBET, Mme VANDEWATTYNE, Mme MARTIN, M.KHARRAB, M.CARVALHO Mme AYMONIN, Mme BIASON, M.POULAIN, M.ISKOU) et 22 voix pour, porte à 8 le nombre de postes d'adjoints.

2. Election du 9ème adjoint

Sur la base de l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Suite à la création du poste de 9ème adjoint il convient d'élire un nouvel adjoint. Cet adjoint, nouvellement élu, prendra rang après tous les autres adjoints.

Celui-ci recevra, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-18, la délégation de fonction suivante : Maire-Adjoint chargé des travaux.

Sous la présidence de M. Lionel OLLIVIER, Maire, il est procédé à l'élection du 9ème adjoint.

Nombre de votants : 29
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
Nombre de bulletins blancs : 3
Nombre de suffrages exprimés : 26
Majorité absolue : 14

Ont obtenu :
Patrice HERBET : 19 voix
Abdelaziz ISKOU : 7 voix

Monsieur Patrice HERBET ayant obtenu la majorité absolue, est élu au poste de 9ème adjoint.

3. Désignation des membres de la commission extra-municipale d'examen des projets de rénovation des façades commerciales

Par délibération en date du 12 mars 2012, le conseil municipal a adopté un plan d'aide à la revitalisation du commerce local en déposant un dossier FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce) approuvé par l'Etat.

Parmi les fiches-actions proposées, le projet de « rénovation des vitrines et façades commerciales » nécessitait la création d'une commission extra-municipale qui devait proposer au conseil municipal le montant d'aide à octroyer aux candidats, selon le cadre fixé par le règlement intérieur.

Ainsi, lors de sa séance du 3 octobre 2012, le conseil municipal avait désigné les quatre représentants de cette commission et avait adopté le règlement intérieur.

Aujourd'hui, il convient de renouveler les représentants du conseil municipal devant siéger à cette commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne les quatre représentants suivants :

- M. Bernard TANTOST
- M. Serge LAMBERT
- M. Renaud BOUCHARD
- Mme Dominique AYMONIN

4. Création d'une agence postale communale aux Sables

Devenue Société Anonyme depuis le 1er mars 2010, La Poste a signé un contrat tripartite (2014 - 2016) avec l'Etat et l'Association des Maires de France, dans lequel est stipulé qu'au minimum 90 % de la population devait se situer à moins de 5 Km et à moins de 20 mn par trajet automobile d'un point de contact de La Poste. Le résultat du maillage national, fin 2015, aboutissait à 96,7 % (sur l'Oise 95,6 %).

Actuellement, les 17 000 points de contact de La Poste se composent de 9 100 bureaux de Poste, 5 700 agences postales communales et 2 200 relais Poste Commerçants.

La Poste annexe des Sables, ouverte 12h30 par semaine, reçoit selon les données statistiques du groupe La Poste, 6 clients de l'heure, à 75 % pour des services financiers.

Si la fermeture de cette Poste annexe n'est pas à l'ordre du jour, nous ne savons pas quelles obligations pèseront sur le groupe dans les prochains contrats triennaux.

Or, une convention peut être passée avec La Poste, nous assurant la pérennité pendant les 18 prochaines années de l'activité postale.

Un agent communal reprendrait alors cette activité et, en contrepartie, une indemnité de 1 000 €, correspondant à environ 15 heures d'ouverture d'une agence, serait mensuellement versée par La Poste.

En cas de mutualisation de services avec un service municipal, la Poste prendrait en charge 50% des travaux d'aménagement des locaux sur présentation de devis avec un plafond de 15 000 €.

Le mobilier dédié à l'activité postale, le matériel informatique et son suivi seraient financés par La Poste.

Dans le cadre du contrat de ville, qui fait des Sables un quartier prioritaire, plusieurs signataires ont relevé l'absence d'un lieu qui pourrait, dans le quartier, regrouper plusieurs services, des permanences, un lieu d'accueil, d'écoute, un lieu d'échange également notamment pour les membres du conseil citoyen. Ce lieu devrait être accessible à tous les publics.

Aussi, la transformation de la Poste annexe en agence postale communale, pourrait représenter une opportunité pour créer rapidement ce lieu d'accueil au service des habitants du quartier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer la convention type jointe en annexe qui respectera les termes ci-dessus ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

ANNEXE 1

M.BARMA demande pourquoi ne pas attendre 2019, date de fin du contrat triennal pour valider cette création d'agence postale communale.
Ne sachant pas si en 2019 cette proposition sera encore d'actualité, M. le Maire ne veut pas prendre le risque de passer à côté de cette opportunité.
M.ISKOU s'interroge sur un éventuel recrutement.
Pour M. le Maire se sera l'occasion, pour un agent déjà en poste souhaitant une autre affectation, de postuler à cet emploi en répondant à l'appel à candidature qui sera lancé.

5. Indemnités des Conseillers Municipaux

Le groupe des élus municipaux « Clermont, c'est avec vous » demande l'inscription à l'Ordre du Jour le sujet suivant :
« Demande d'indemnisation de tous les conseillers municipaux

Les élections
Il faut 33 personnes pour présenter une liste lors des élections. Si la totalité des 33 personnes d'une liste ne peut être élue, les différentes listes participent à la vie démocratique d'une ville, d'un pays. Sans ses 33 élus finals, aucune municipalité ne peut s'arroger d'une victoire salutaire.

La gratuité des fonctions électives locales
Tel est le principe régissant la rémunération des élus locaux selon le CGCT.

Le conseiller municipal est un acteur de la démocratie locale. Il fait partie du conseil municipal, dont le rôle est de statuer sur les affaires de la commune. Elu au suffrage universel direct. Le rôle d'un conseiller municipal est avant tout de représenter tous les citoyens et de répondre aux besoins de la collectivité sans favoriser aucun intérêt particulier.

Le conseil municipal : un grand électeur
Le conseiller municipal a le pouvoir d'élire non seulement le maire et ses adjoints, mais également les représentants de la commune dans les instances intercommunales.
Dans les communes de plus de 9 000 habitants, il est appelé, en sa qualité de grand électeur, à élire les sénateurs.

Indemnisation des « simples » conseillers municipaux
La question de l'indemnisation de tous les élus vous a été posée par moi-même lors de la commission des finances du vendredi 10 octobre 2014 ainsi que lors du conseil municipal du 15 octobre.

Rappel de l'article L.2123-24-1 créé par la loi n°2002-276 du 27 février 2002-art.82 :
Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20.
Soit un maximum de 228 € pris sur l'enveloppe indemnitaire globale. La décision doit être votée par l'assemblée délibérante, c'est-à-dire lors d'un conseil municipal.
Mes propose ne sont pas de demander un tel montant d'indemnisation, mais une prise en compte éthique des Conseillers. Celle-ci faisant montre du respect porté à tout élu quel qu'il soit, de la majorité comme des minorités.

De nombreuses communes montrent aujourd'hui l'exemple. Indemnisation de tous les conseillers municipaux :

- Fontaine (Rhône alpes)
- Creil (Oise) Jean-Claude Villemain (PS) a décidé d'indemniser tous les conseillers municipaux
- Chantilly (Oise)
- Méru (Oise) = 57 €
- Beauvais, l'enveloppe maximale autorisée est de 57 185 €. Les élus majoritaires ont souhaité n'utiliser que 38 123 € soit 66,67 € du montant plafonné.
- Maire : réduites de 36,7 % (4 291 à 2 715) ; celles des 13 maires-adjoints de 6 % (1 403 à 1 319) et celles des 22 conseillers municipaux délégués de 6,47 % -210 à 477) ; les conseillers d'opposition (204)
- Saint-Etienne : les conseillers d'opposition toucheront 250 €
- Les conseillers municipaux de Crépy-en-Valois seront désormais indemnisés pour leur participation à la vie de la cité. Le fait d'indemniser l'ensemble des élus, y compris ceux de l'opposition, est suffisamment rare pour être souligné. « tous les membres du conseil contribuent, d'une manière ou d'une autre, au fonctionnement de notre démocratie locale » estime le Maire (ceux de l'opposition toucheront 50,92 € d'indemnités).

En ma qualité de conseiller municipal, je réitère ma demande pour que tous les élus soient indemnisés et que ce dossier soit inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal. »

Après avis favorable de la commission des finances, le conseil municipal, après en avoir délibéré, rejette cette demande par 21 voix contre, 5 pour (Mme AYMONIN, Mme BIASON, M.BARMA, M.POULAIN, M.ISKOU), 3 abstentions (M.HERBET, Mme BORDERIAS SOLER, Mme MARTIN).

Mme AYMONIN souhaite un vote à bulletin secret.

M. le Maire demande aux membres du conseil municipal qui est favorable à un vote à bulletin secret. La majorité des élus refusant, le vote des indemnités des conseillers municipaux se fait à main levée.

6. Indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués

Suite à la création du poste de 9ème adjoint, il convient, à nouveau, de calculer l'enveloppe globale afin de déterminer le montant des indemnités attribué au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués.

Il découle des dispositions de l'article R2151-2 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, que la population à prendre en compte est la population totale authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal de mars 2014, soit celle au 1er janvier 2014.

L'enveloppe indemnitaire de la commune constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations, est de 11 879,55 €. Dans le respect de cette enveloppe, peut être votée l'indemnisation de conseillers municipaux délégués.

Par ailleurs, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être octroyées aux élus de la commune en tant que chef-lieu d'arrondissement et attributaire de la dotation de solidarité urbaine. Ces majorations doivent être calculées à partir des indemnités votées par le conseil municipal et non du maximum autorisé.

Ainsi, expressément à la demande du maire de bénéficier d'indemnités de fonction inférieures au barème, le conseil municipal, après avis favorable de la commission des finances, fixe pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, par 5 abstentions (Mme AYMONIN, Mme BIASON, M.BARMA, M.POULAIN, M.ISKOU) et 24 voix pour, les taux suivants, identiques à ceux votés en début de mandat :

Strate de population	Fonction	Taux voté par le conseil municipal	Indemnités votées par le conseil municipal	Majoration de 20 % Chef-lieu d'arrondissement	Majoration DSU	Total indemnités
10 000 à 19 999	Maire	48,65	1 849,42	369,88	711,26	2 930,56
	1er adjoint	22,93	871,68	174,34	174,49	1 220,51
	2ème adjoint	22,93	871,68	174,34	174,49	1 220,51
	3ème adjoint	22,93	871,68	174,34	174,49	1 220,51
	4ème adjoint	22,93	871,68	174,34	174,49	1 220,51
	5ème adjoint	22,93	871,68	174,34	174,49	1 220,51
	6ème adjoint	22,93	871,68	174,34	174,49	1 220,51
	7ème adjoint	22,93	871,68	174,34	174,49	1 220,51
	8ème adjoint	22,93	871,68	174,34	174,49	1 220,51
	9ème adjoint	22,93	871,68	174,34	174,49	1 220,51
	conseiller municipal délégué	6	228,09	0,00	0,00	228,09
	conseiller municipal délégué	6	228,09	0,00	0,00	228,09
	conseiller municipal délégué	6	228,09	0,00	0,00	228,09
	conseiller municipal délégué	6	228,09	0,00	0,00	228,09
	Total		10 606,90			

Taux retenus au pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24, L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

7. Subvention exceptionnelle à l'association « Club de Tennis Clermontois »

Après avis favorable de la commission des finances, le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote, à l'unanimité, une subvention exceptionnelle de 4 600 € au Club de Tennis Clermontois pour sa participation au match d'accession en Nationale 1B de l'Equipe féminine à Draguignan, Var.

M.BARMA demande pourquoi ce n'est pas la communauté de communes du clermontois qui est plutôt sollicitée, la majorité des licenciés étant des extérieurs à Clermont.
M. le Maire en est conscient mais souligne qu'il y a aussi des Clermontois qui fréquentent les clubs de tennis des communes d'Agnetz, de Breuil-le-Vert ... Il rappelle également que cette subvention est octroyée par rapport aux résultats obtenus qui entraînent, pour le club, des dépenses nouvelles.

8. Modification du tableau des effectifs

Il convient de modifier le tableau des effectifs :

- suppression d'un poste d'Adjoint technique 2ème classe à temps complet (35h) et création d'un emploi d'adjoint technique 2ème classe à temps non complet (27h) à compter du 1er septembre 2016.

- création d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) d'Adjoint d'Animation 2ème classe à compter du 1er septembre 2016.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à ces opérations.

9. Régime indemnitaire - Astreinte de la filière technique

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005,
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002,
Vu l'arrêté du 7 février 2002,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015,
Vu l'arrêté du 14 avril 2015,

Il convient de déterminer les conditions d'octroi de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de sécurité des agents relevant de la filière technique pour les cadres d'emploi suivants :
- Agent de maitrise
- Adjoint technique

L'astreinte d'exploitation concerne les agents tenus, pour nécessités de service, de demeurer soit à leur domicilie soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.

L'astreinte de sécurité concerne les agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu.

Les agents pouvant bénéficier de ces indemnités d'astreinte sont des agents titulaires ou stagiaires, ainsi que des agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes.

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont définis par arrêté.

A titre d'information, voici les montants fixés par l'arrêté du 14 avril 2015 :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159,20 €	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,60 €	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75 €	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve ceci à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint, à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

10. Régime indemnitaire - Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
Vu le décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008,

Les IHTS peuvent être versées à tous les fonctionnaires de catégorie C et B, appartenant aux filières administrative, technique, médico-sociale, sportive, animation, culturelle et police municipale, dès lors « qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ».

Les agents non titulaires de droits public et privé pourront également bénéficier, dès lors qu'ils exercent des fonctions de même nature que celles qui permettent aux fonctionnaires d'être éligibles aux heures supplémentaires, de ce régime d'indemnisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve ceci à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint, à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

11. Convention publique d'aménagement du quartier de la Gare - Compte-rendu annuel d'activité de l'aménageur 2015

L'article 18 de la convention publique d'aménagement signée avec la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) prévoit que l'aménageur doit adresser chaque année à la collectivité un compte-rendu financier relatif à l'aménagement du quartier de la Gare – ZAC du Parc des Marettes.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'ensemble de ces éléments et après en avoir délibéré, par 2 contre (M.BARMA, M.POULAIN), 3 abstentions (Mme AYMONIN, Mme BIASON, M.ISKOU) et 24 pour :

- approuve le compte-rendu annuel 2015
- approuve le bilan prévisionnel tel qu'il figure dans le compte-rendu 2015 incluant la participation de la collectivité à hauteur de 25 000 € pour l'année 2016.

ANNEXE 2

M.BARMA revient sur le problème de circulation et de places de parking dans ce quartier. De même, il remet en doute la possibilité de trouver des acquéreurs pour ces logements situés en face de la gare et à côté de logements sociaux, la mixité ne fonctionnant pas systématiquement. Par ailleurs, il se demande alors que l'on parle de développement durable,

comment gérer cet afflux de véhicules supplémentaires. Enfin, il s'interroge sur ce qui va être fait de l'autre côté des voies ferrées.
M. le Maire réitère sa confiance envers les hommes de l'art et les élus en charge de ce dossier, l'état de ce quartier de la gare justifiant une rénovation importante. Il estime par ailleurs que la qualité d'une ville c'est justement la possibilité pour tous d'y habiter : ce qu'on appelle effectivement la mixité sociale. De même, il a parfaitement conscience des difficultés de circulation et de stationnement dans la commune mais rappelle que cela ne se produit qu'à des heures bien précises. Enfin, en ce qui concerne les travaux d'aménagement d'un parking de l'autre côté de la gare, il faut trouver des financeurs. Ce travail de réflexion est en cours avec la communauté de communes du clermontois.

12. Dénomination de la voirie - Programme OPAC entre les rues de Paris et des Meuniers

L'OPAC construit actuellement, sur le site de l'ancienne gendarmerie, entre la rue de Paris et la rue des Meuniers, un programme de 60 logements.

Une nouvelle voie qui sera ouverte à la circulation publique pour desservir les accès aux logements et relier la rue de Paris et la rue des Meuniers.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, dénomme cette nouvelle voirie, qui devrait être rétrocédée à la Ville après les procédures administratives et foncières de réception :

Rue Paul AMBILLE

13. SPL Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO) - Modification portant sur l'objet social et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société

La collectivité est actionnaire de la SPL ADTO.

Le conseil d'administration de l'ADTO, qui s'est réuni le 24 mai 2016, envisage d'apporter des modifications aux statuts de la société qui apparaissent nécessaires afin d'intégrer dans les statuts les dimensions de la Loi NOTRe au regard du « reprofilage » des compétences départementales en mettant en avant les notions de « cohérence et de solidarité territoriale ».
En effet, la rédaction actuelle des statuts et notamment l'objet social (article 3) n'apparaît pas assez précis au regard des compétences des différentes collectivités actionnaires.

Quelques modifications mineures sont également apportées aux statuts actuels.

A peine de nullité, conformément aux dispositions de l'article L1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou sur les structures des organes dirigeants d'une SPL, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante, approuvant cette modification.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M.BARMA) et 28 pour :

- Vu le CGT, notamment son article L1524-1
- Vu le code des commerces,

1° approuve le projet de modification de l'article 3 des statuts de la SPL ADTO dont la collectivité est actionnaire, selon les modalités suivantes :

Ancienne rédaction :

L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise à vocation à réaliser pour les Collectivités Territoriales donneuses d'ordres toute opération et action contribuant au développement de leurs infrastructures.

Elle est en conséquence appelée à se voir confier, par ses actionnaires, les projets d'organisation, d'amélioration et d'équipement sur leur territoire.

L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise a également vocation à assurer les missions d'ingénierie s'y rapportant :

- soit de manière connexe à la réalisation des opérations et actions de développement et d'aménagement rural qui lui sont confiées,
- soit directement, sans être chargée de ladite réalisation, et uniquement en cas de carence de l'initiative privée ; les activités en cause sont celles qui ne relèvent pas du champ concurrentiel pour leur faible rendement lucratif ou par leur nature.

Ces missions d'ingénierie recouvrent les assistances à maîtrise d'ouvrage concernant les domaines technique, administratif et financier. Elles ne relèvent ni de la conduite d'opération, ni de la maîtrise d'œuvre et concernent principalement :

- les infrastructures, les ouvrages et les réseaux,
- les bâtiments, l'environnement,
- les déplacements et les transports.

L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise apporte ses services aux seules Collectivités Territoriales présentes dans l'Oise et qui sont ses actionnaires. Les groupements comprenant des communes du département de l'Oise et d'autres départements sont à cet égard considérés comme présents dans l'Oise.

Nouvelle rédaction :

L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise a vocation à réaliser pour le compte de ses actionnaires, toute opération ou action s'inscrivant dans les compétences attribuées à la collectivité donneuse d'ordre et dans le respect du présent objet social.
L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise peut en conséquence se voir confier l'étude ou la réalisation de tout projet visant notamment :

- à promouvoir la cohésion et la solidarité territoriale,
- à favoriser l'organisation, l'amélioration et l'équipement des territoires (économie d'énergie...),
- à promouvoir les actions d'aménagement et d'urbanisme des territoires ruraux,
- à participer à la construction ou réhabilitation d'équipements culturels, éducatifs, sociaux, sportifs, administratifs ou économiques visant à favoriser l'emploi local,
- à développer les réseaux d'infrastructures, d'eau, de vidéo protection, d'assainissement et les services s'y rattachant,
- à assister les actionnaires dans les procédures nécessaires à la mise en œuvre de leurs compétences,
- ainsi que tout projet ou mission visant à la protection ou la mise en valeur des patrimoines et de l'environnement.

D'une manière générale, l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise apporte ses services aux seules collectivités territoriales qui en sont actionnaires, sur leur territoire géographique et dans le cadre exclusif des compétences attribuées à chacune.

2° autorise son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de l'ADTO à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L1524-1 du CGCT, le projet de modification est annexé à cette délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

ANNEXE 3

14. Convention de servitudes Réseau ERDF

Le raccordement en électricité des deux courts de tennis couverts et de la halle de boxe rue Wenceslas Coutellier nécessite la réalisation d'un nouveau branchement. Pour ce faire, ERDF doit construire une ligne électrique souterraine qui traversera la parcelle BB 105 appartenant à la Ville.

Il convient d'autoriser ERDF à réaliser la construction de ce réseau dans l'enceinte privée par une convention de servitudes. Une indemnité unique et forfaitaire de 15 euros sera versée à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve la signature de la convention de servitudes,
- autorise Monsieur le Maire, ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires.

15. Convention travaux sur domaine public routier départemental en agglomération - Rue du Général de Gaulle

Le département va procéder cet été à la mise en œuvre d'un nouveau tapis d'enrobés sur la chaussée de la rue du Général de Gaulle (RD 916).

A cette occasion, la Ville souhaite réaliser des travaux permettant de sécuriser les déplacements notamment des piétons et des 2 roues, et de repenser les modalités de stationnement, dans cette rue où l'on observe un stationnement anarchique.

La mise en place d'une zone 30 sur la totalité de la rue du Général de Gaulle, en organisant le stationnement dans des ilots en chicane, permettrait de répondre à ces objectifs. La mise aux normes des traversées piétonnes viendrait compléter cet aménagement.

La rue du Général de Gaulle étant une route départementale en agglomération, il est nécessaire que ces travaux d'investissement fassent l'objet d'une convention avec le Conseil Départemental, lequel précisera les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité en matière de voirie départementale.

A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

Considérant que les emprises sont insuffisantes sur cette portion de voie à réaménager pour réaliser des pistes cyclables ou couloirs indépendants, mais que l'aménagement sera cohérent avec la mise en place d'une zone 30 et permettra de répondre aux obligations de la loi « LAURE »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide la non-réalisation d'un aménagement cyclable de type pistes ou couloirs indépendants, en raison de l'emprise insuffisante,

- autorise Monsieur Le Maire ainsi que son Premier Adjoint à signer la convention de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement et d'occupation du domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil Départemental.

16. Contrats Locaux d'Education Artistique (CLEA) 2016/2017

Dans le cadre de sa politique de développement et de promotion artistique, la ville de Clermont, en partenariat avec l'Inspection Académique de l'Oise et la DRAC du Nord Pas de Calais Picardie, a mis en place des Contrats Locaux d'Education Artistique (CLEA). Ces contrats se matérialisent par des actions culturelles diverses en milieu et temps scolaires.

Pour l'année scolaire 2016/2017, les projets ci-après ont été retenus par les enseignants des écoles élémentaires et maternelles et étudiés lors d'un comité de pilotage réunissant les 3 partenaires financiers, l'Inspection Académique, la DRAC et la Commune :

Écoles Élémentaires

ACTIVITE	TITRE DU PROJET	NOM DE L'ECOLE	Partenaire Culturel	Ressources propres	DRAC	IA	Subvention demandée à la ville	TOTAL projets
Pôle des arts de la marionnette	Enquête et Marionettes	Ecole Élémentaire Pierre Viénot	Le tas de Sable Ches Panses Vertes	**468,00 €**	**766,00 €**	**500,00 €**	**1 265,00 €**	**2 999,00 €**
Théâtre / Écriture	Un parcours théâtral autour de la pièce Gotha	Ecole Élémentaire Belle-Assise	Théâtre du Beauvaisis	**486,00 €**	**743,00 €**	**500,00 €**	**1 243,00 €**	**2 972,00 €**
				954,00 €	**1 509,00 €**	**1 000,00 €**	**2 508,00 €**	**5 971,00 €**

Écoles Maternelles

Activité	TITRE DU PROJET	NOM DE L'ECOLE	Partenaire culturel	Ressources propres	DRAC	IA	Subvention demandée à la ville	TOTAL projets
Cirque	Le corps dans tous ses états	Ecole Maternelle Les Sables	LA BATOUDE	**210,00 €**	**325,00 €**	**300,00 €**	**625,00 €**	**1 460,00 €**
Cirque	Le corps dans tous ses états	Ecole Maternelle Les Sables	LA BATOUDE	**210,00 €**	**325,00 €**	**300,00 €**	**625,00 €**	**1 460,00 €**
DANSE	Grandir avec les contes	Ecole Maternelle Pierre Viénot	Collectif 5 sur 5	**800,00 €**	**500,00 €**	**450,00 €**	**950,00 €**	**2 700,00 €**
DANSE	Grandir avec les contes	Ecole Maternelle Pierre Viénot	Collectif 5 sur 5	**600,00 €**	**500,00 €**	**450,00 €**	**950,00 €**	**2 500,00 €**
				1 820,00 €	**1 650,00 €**	**1 500,00 €**	**3 150,00 €**	**8 120,00 €**

La ville de Clermont est sollicitée pour un montant total de subventions de 5 658,00 €, la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) pour un montant de 3 159,00 € et l'Inspection Académique pour un montant de 2 500,00 €.
Les écoles financent par le biais de ressources propres un total de 2 774,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve ceci et autorise Monsieur le Maire ainsi que le premier adjoint à solliciter ces subventions auprès de la DRAC et

de l'Inspection Académique et signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.

17. Grand Plan Numérique 2016 - Équipement de deux classes mobiles dans les écoles élémentaires de La Gare et Les Sables

Le collège FERNEL, dont dépendent les écoles élémentaires de Clermont, a été retenu dans Le Grand Plan Numérique mis en place à la rentrée par l'Éducation Nationale.
Cette labellisation "numérique" permet d'étendre aux écoles primaires qui lui sont rattachées, la proposition faite par l'Éducation Nationale d'une subvention de l'Etat de 50 % pour l'achat de classe mobile composée de:

- 1 mallette de rangement et de rechargement
- 12 tablettes ANDROID
- 1 poste de pilotage
- 1 solution de supervision
- 1 solution de gestion d'application
- 1 prestation de mise en service

Le numérique à l'école permet d'améliorer l'efficacité des apprentissages en développant des pratiques pédagogiques plus adaptées aux rythmes et aux besoins de l'enfant, plus interactives et attractives, en encourageant la collaboration entre les élèves et le travail en autonomie ou encore en offrant des possibilités nouvelles pour les élèves en situation de handicap.

La mise en place d'équipements numériques dans les écoles élémentaires de Clermont répond à cette volonté d'apporter des supports complémentaires pour l'acquisition des compétences requises en cycle élémentaire.

Le montant de l'opération est estimé à 17 512 € HT (coût d'une mallette complète : 8 756 € HT x 2), avec la possibilité de solliciter une subvention au titre de l'Etat de 50 %, soit 8 756 € HT et le solde soit 8 756 € HT à charge de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ainsi que le premier adjoint à solliciter cette subvention et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

M.DELCROIX rappelle que le coût d'acquisition des équipements informatiques dans les écoles de la commune s'est élevé, de 2010 à 2016, à 140 414 €.

18. Tarifs des salles du Centre Socioculturel

Depuis plusieurs années, la Municipalité met à la disposition des associations, notamment clermontoises, des salles au Centre Socioculturel, à titre gracieux.

Pour faire face à un nombre croissant de demandes, il est proposé d'établir un tarif pour l'utilisation des salles à l'exception des demandes des associations clermontoises.

Les coûts analytiques de ces salles résultent des charges liées aux fluides énergétiques, de l'entretien des locaux et du personnel...

Ces tarifs seront applicables du lundi au samedi (en dehors des réservations de la salle multifonction et de l'office du week-end) et ce à compter du vendredi 1er septembre 2016.

Salles	Nombre de mètre carré	Coût de la demi-journée	Coût à la journée
Salle Expression Corporelle (vestiaires, sanitaires, salle + entrée)	320,87 m²	65,00 €	130,00 €
Salle Multifonction (accueil, office, sanitaires et salle)	263,47 m²	50,00 €	100,00 €
Salle Arts Plastiques	75,08 m²	35,00 €	70,00 €
Salle de réunion n°1	44,01 m²	25,00 €	50,00 €
Salle de réunion n°2	34,69 m²	20,00 €	40,00 €
Bureau PIJ/CYB	-	15,00 €	30,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte et autorise Monsieur le Maire ainsi que le premier adjoint à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

19. Règlement intérieur des salles du Centre Socioculturel

Le Centre Socioculturel, considéré comme un établissement recevant du public, est classé en troisième catégorie, type L/S/W/X.

De nature à accueillir quotidiennement, en moyenne, une soixantaine d'usagers, il convient d'établir un règlement intérieur stipulant les modalités liées à l'usage, à la sécurité incendie et à l'utilisation des espaces (article R123-2 du code de la construction et de l'habitation).

Ce règlement intérieur sera joint à la convention de réservation d'une des salles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le règlement intérieur des salles du Centre Socioculturel avec une mise en application à compter du 1er septembre 2016.

ANNEXE 4

20. Règlement intérieur des minibus du Centre Socioculturel

Ces deux dernières années, le Centre Socioculturel s'est vu doté de trois nouveaux minibus dont un dédié aux associations soit, désormais, un total de cinq minibus et deux véhicules légers.

Aujourd'hui, il devient nécessaire de prévoir par un règlement intérieur qui sera joint à chaque convention de mise à disposition, les conditions d'utilisation de ces véhicules.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve ce règlement intérieur applicable à compter du 1er septembre 2016.

ANNEXE 5

21. Transfert de la compétence SAGE à la Communauté de communes du Clermontois

Par délibération en date du 12 mai 2016 notifiée à la commune le 08 juin 2016 le conseil communautaire a décidé du transfert à la Communauté de communes du Clermontois de la compétence suivante : « Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ».

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification susmentionnée pour se prononcer, je vous propose d'émettre un avis favorable au transfert de cette compétence.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L5211-17 et L5211-20,
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Clermontois en date du 12 mai 2016,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve le principe du transfert de la compétence « Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau » à la Communauté de communes du Clermontois à compter de la date de signature de la présente délibération.

Article 2 : acte que les statuts de la Communauté de communes du Clermontois sont modifiés comme suit : « Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision de Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois ». Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont les membres signé au registre.

Annexe 1

Juin 2015

MODELE DE CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

Entre :

La Poste, Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros, dont le siège social est situé au 44 Boulevard de Vaugirard, 75757 Paris Cedex 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 356 000 000, représentée par M. [Prénom NOM] en qualité de Directeur Régional de La Poste de [Région],

d'une part,

et

La commune de [Commune], représentée par M. [Prénom NOM] en qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [jour, mois, année],

d'autre part.

Ci-après conjointement dénommés les « Parties » ou individuellement dénommé la « Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

L'accessibilité aux services postaux au sein de ses 17 000 points de contact et la qualité de l'engagement des postiers et des partenaires, sont l'atout maître du réseau La Poste.

Au cœur de l'évolution des modes de vie de ses clients et de son environnement, La Poste adapte en permanence son réseau en privilégiant la multiplicité des points de contact et en proposant une offre de services et une relation de qualité adaptées aux besoins de ses clients.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion d'agences postales communales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la commune et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une agence postale communale. Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste géré par un bureau centre, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communes, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit, à compter du [Date], les conditions dans lesquelles les services de La Poste définis dans l'article 2 ci-après sont proposés dans le cadre de l'agence postale communale située sur le territoire de la commune de [Lieu], fonctionnellement rattachée au bureau centre de [Lieu].

ARTICLE 2 : PRESTATIONS PROPOSEES PAR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

L'agence postale communale propose au public les produits et services suivants :

2-1. Produits et services postaux

- Affranchissements (lettres et colis ordinaires ou recommandés),
- Vente de produits :
  - Timbres à usage courant dont timbres et carnets de timbres philatéliques,
  - Enveloppes Prêt-à-Poster par lots,
  - Emballages Colissimo,
  - Emballages à affranchir,
  - Prêt-à-Expédier Chronopost France Métropolitaine
  - Pack déménagement, pack garde du courrier, enveloppes de réexpédition
  - Fourniture d'autres produits postaux sur demande.
- Dépôts d'objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre et valeur déclarée),
- Retraits d'objets y compris recommandés (hors poste restante, valeur déclarée et Chronopost),
- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité,
- Dépôt des procurations courrier.

2-2. Services financiers et prestations associées

- Retrait d'espèces sur compte courant postal du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
- Paiement de mandat cash, dans la limite de 350 euros par opération,
- Transmission au bureau centre pour traitement direct selon les règles en vigueur :
  - des demandes de services liées aux CCP,
  - des demandes d'émission de mandat cash, d'un montant maximum de 350 euros,
  - des procurations liées aux services financiers,
  - des versements d'espèces sur son propre compte courant postal, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
  - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours.
- Transmission au centre financier pour traitement direct des demandes de dépôt de chèques sur CCP et comptes épargne.

2-3. Produits tiers

- Vente de produits et services de téléphonie « La Poste Mobile »
- Vente de produits et services de Partenaires de La Poste.

2-4. Borne d'informations tactile

- Mise à disposition en libre-service dans le local recevant le public de l'agence postale d'une borne tactile, connectée à Internet, permettant au public d'accéder à des informations relatives au Groupe La Poste et ses produits et services, aux différents services publics et administrations, à la commune, à l'office du tourisme de la commune et à tout autre service.

Les informations et services auxquels le public pourra accéder par l'intermédiaire de la borne tactile seront définis par La Poste, qui pourra les faire évoluer à tout moment pendant la durée de la Convention.

ARTICLE 3 : GESTION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

La commune charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées ci-dessus, conformément à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et à l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

L'agent territorial est un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale.

Chargé de la gestion de l'agence postale communale, il effectue les opérations visées à l'article 2 conformément aux procédures et aux conditions de vente définies par La Poste, avec l'appui des agents de La Poste qui dépendent de son bureau centre.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le maire conformément à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La Poste s'engage à fournir à l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale une formation adaptée. Les dépenses liées à cette formation seront prises en charge par La Poste.

La commune détermine les jours et horaires d'ouverture, après en avoir informé La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale communale, notamment lors des congés de l'agent territorial, la commune indique à la population, par voie d'affichage, les coordonnées des points de contact de La Poste les plus proches et du bureau où les objets en instance sont disponibles.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

4-1. Modalités générales

La commune s'engage à fournir un local ou un emplacement pour l'exercice des activités de l'agence postale communale, à l'entretenir et en assurer le bon fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone, ...). Le local doit être maintenu en bon état par la commune tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux.

La Poste s'engage à approvisionner l'agence postale communale en petit matériel, imprimés et fournitures postales nécessaires à son activité. Cette liste est recensée dans les conditions particulières de la Convention.

La Poste met à disposition de la commune une borne tactile destinée au public, composée d'une tablette tactile, de son support et de ses équipements périphériques.

Le raccordement à Internet, nécessaire au fonctionnement de la borne, sera assuré par La Poste.
La commune s'engage à ce que cet accès Internet soit exclusivement dédié au fonctionnement de la borne tactile et s'interdit de l'utiliser dans le cadre d'une autre activité.

Dans l'hypothèse où l'accès à internet, via la borne tactile de La Poste, se fait par l'intermédiaire du WIFI de la mairie, cette dernière devra s'assurer que son contrat avec son fournisseur d'accès à Internet l'autorise à mettre à disposition du public cet accès. En cas de changement de fournisseur d'accès à internet, la commune devra en avertir, La Poste, par écrit dans un délai minimum de un (1) mois avant la modification de la ligne.

Dans l'hypothèse où la commune ne souhaite plus que La Poste utilise son réseau WIFI, elle s'engage à en informer La Poste [xx] mois avant la mise en œuvre de sa décision et à permettre à La Poste d'installer, à ses frais, une connexion à Internet permettant le fonctionnement de la borne tactile.

L'agence postale communale dispose d'une armoire forte, d'une balance et d'un équipement informatique simplifié mais non relié au système d'information des services financiers de La Poste qui permet à son bureau centre d'enregistrer les opérations effectuées.
Ces équipements sont fournis et entretenus par La Poste. La Poste prend également en charge les frais de raccordement et d'abonnement liés à l'internet (hors téléphonie) ainsi que les frais de communications téléphoniques relatifs à l'utilisation des terminaux de paiement électroniques dans le cadre de l'agence postale communale.

Les équipements et matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'agence postale communale sont fournis par La Poste pendant la durée de la Convention et demeurent la propriété de La Poste.

L'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale veille au bon entretien des équipements, matériels et fournitures qui lui sont confiés, et à ce que la tablette tactile et son support ne soient pas dégradés par les utilisateurs.

En outre, la commune assurera un nettoyage régulier de la tablette tactile afin de garantir son niveau d'hygiène.

La commune veillera à installer la borne tactile dans un endroit susceptible de garantir la confidentialité des opérations réalisées sur la borne.

L'agent aura reçu de La Poste une formation adaptée pour être en mesure de répondre aux sollicitations des utilisateurs de la borne tactile. Pour autant, celui-ci ne devra pas se substituer à l'usager pour accéder aux sites et/ou effectuer les opérations d'ordre privé. L'agent ne devra en aucun cas avoir connaissance des données personnelles, notamment bancaires, d'un client.

La Poste pourra décider de reprendre la borne tactile à tout moment. Dans cette hypothèse, La Poste notifiera sa décision par écrit à la commune et reprendra la borne tactile dans les meilleurs délais.

En cas de perte, vol ou détérioration des équipements, matériels et fournitures, l'agent territorial doit en informer La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au maire de la commune.

4-2. Particularités relatives aux produits Courrier / Colis

La Poste détermine avec la commune les modalités de mise en sécurité des envois postaux déposés par les clients ou mis en instance par La Poste.

La Poste remet, lors de la signature de la Convention, les produits Courrier / Colis décrits à l'article 2-1, dont les quantités figurent à l'article 4 des conditions particulières. À la demande de l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale, La Poste assure le réapprovisionnement des stocks afin de répondre à tout moment à la demande de la clientèle.

Les modalités de gestion des stocks et de réalisation des inventaires sont précisées dans les conditions particulières de la Convention.

La Poste peut à tout moment et unilatéralement arrêter la commercialisation d'un produit. Dans cette hypothèse, elle en informe l'agent chargé de la gestion de l'agence postale communale, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises.

4-3. Dispositions comptables

L'agence postale communale dispose d'une comptabilité et d'une caisse distinctes de celles de la commune. La caisse est alimentée en tant que de besoin par le bureau centre en fonction du niveau des opérations financières réalisées par l'agence postale communale.

Toutes les opérations comptables de l'agence postale communale sont intégrées dans la comptabilité du bureau de [Lieu] qui assure exclusivement les approvisionnements en espèces et en objets à vendre (figurines, emballages, ...).

Les pièces comptables sont transmises chaque jour au bureau de [Lieu].

L'agence postale communale devra respecter les procédures précisées par La Poste dans la réglementation relative à la gestion des bureaux.

ARTICLE 5 : INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE

En contrepartie des prestations fournies par la commune, La Poste s'engage à verser à la commune l'indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle prévue en annexe 2.

Cette indemnité compensatrice est revalorisée, chaque année au 1er janvier, selon le mode de calcul indiqué en annexe 2.

Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la commune.

Ce montant pourra être modifié si la commune ne bénéficie plus ou vient à bénéficier du classement en ZRR ou en ZUS. Dans les deux cas, les nouveaux montants sont appliqués à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté constatant le classement ou le déclassement des communes dans l'une ou l'autre de ces zones.

Pour les APC inscrites dans une convention territoriale, ce montant d'indemnité est applicable pendant la durée d'inscription de l'agence postale à ladite convention territoriale.

Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la commune, notamment :

- la part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur,
- la part du coût du local affecté à l'agence postale communale, comprenant l'amortissement et les assurances,
- la part des frais d'entretien du local affecté à l'agence postale communale (eau, électricité, téléphone, chauffage, ...).

ARTICLE 6 : INDEMNITE EXCEPTIONNELLE D'INSTALLATION

La Poste s'engage à verser à la commune une indemnité exceptionnelle d'installation, égale à trois fois le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle définie à l'article 5 de la Convention.

Cette indemnité exceptionnelle n'est versée qu'une seule fois à la commune en même temps que la première indemnité compensatrice mensuelle.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Pour l'ensemble des services proposés par l'agence postale communale, La Poste engage sa responsabilité à l'égard de ses clients et des tiers, conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables.
La Poste assume par ailleurs l'entière responsabilité de tous les litiges, dommages ou accidents liés directement ou indirectement aux opérations effectuées à l'agence postale communale, objets de la Convention.

Toutefois, la commune assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de l'agence postale communale et qui trouveraient leur origine dans l'absence ou le défaut d'entretien des locaux ou des matériels et équipements mis à sa disposition.

La commune ne saurait être tenue pour responsable des fautes détachables ou non détachables qui pourraient être commises par l'agent territorial dans l'exercice de l'activité de l'agence postale communale, dans la mesure où celui-ci est directement placé sous l'autorité de La Poste. La responsabilité pécuniaire de ces fautes incombe à La Poste, laquelle se réserve la possibilité de se retourner contre l'agent fautif en cas de faute détachable.

De son côté, la commune informe La Poste des procédures qu'elle engage, si besoin est, à l'encontre de l'agent.

L'agent territorial chargé d'assurer le fonctionnement de l'agence postale communale est soumis aux dispositions du Code Pénal en matière de secret professionnel et de secret des correspondances.

ARTICLE 8 : DUREE

La Convention est conclue pour une durée de [xxx] ans à compter de sa signature[1].

Sauf dénonciation trois mois au moins avant la date d'échéance, la Convention est renouvelée par tacite reconduction, une fois, pour la même durée.

Au terme de chaque période de [xxx] ans, la Convention fait obligatoirement l'objet d'un nouvel examen entre les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La Convention peut être résiliée par la commune unilatéralement à sa date anniversaire, avec notification à La Poste trois mois au moins avant cette échéance.

Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations résultant de la Convention autorise l'autre partie à résilier la Convention sans préjudice des dommages et intérêts que, sauf cas de force majeure, elle pourrait solliciter.

Dans ce cas, la résiliation prend effet, de plein droit, à l'issue d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

A la fin du contrat, et quelles qu'en soient les circonstances, les équipements et le matériel fournis par La Poste pour le fonctionnement de l'agence postale communale restent la propriété de La Poste.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

En sa qualité de propriétaire des locaux, il appartient à la commune de garantir son patrimoine au titre de la garantie des dommages aux biens et de souscrire une garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble

---

[1] *La durée de la Convention est librement fixée pour une durée comprise entre 1 et 9 ans.*

permettant de couvrir les dommages et accidents qui pourraient être occasionnés aux clients et aux tiers de La Poste.

De la même manière, La Poste s'oblige à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient survenir au bâtiment qu'elle occupe et qui lui seraient directement imputables.

La Poste s'engage également à souscrire une assurance de groupe permettant de couvrir le ou les agents territoriaux contre les risques qu'ils encourent dans le cadre de l'activité qu'ils effectuent au sein de l'agence postale communale.

ARTICLE 11 : MARQUES

La commune s'engage à respecter l'image de marque de La Poste. Elle ne pourra pas en utiliser les signes distinctifs pour un autre objet que les prestations fournies dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 12 : SUIVI DU PARTENARIAT

Une rencontre de suivi est organisée chaque semestre entre le chef d'établissement du bureau centre de La Poste, le maire de la commune et le ou les agents territoriaux assurant la gestion de l'agence postale communale, afin que chacun soit informé de l'activité constatée et de la bonne application de la Convention.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Tant pendant le cours de la Convention qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, les parties garderont strictement confidentiels les renseignements techniques et commerciaux échangés dans le cadre de la Convention.
Les parties mettent à la charge de leurs agents la même obligation de confidentialité.

ARTICLE 14 : LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties.
A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

Fait à [Date], le [Lieu]

En deux exemplaires originaux

Pour La Poste	**Pour la commune**
[Prénom NOM]	[Prénom NOM]
Directeur Régional de La Poste de [Région]	Maire de la commune
[cachet de La Poste]	[cachet de la commune]

ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

AGENCE POSTALE COMMUNALE DE : ..... *(nom et code REGATE)*

Bureau centre : .... *(nom et code REGATE)*

Le bureau centre est l'établissement postal qui enregistre comptablement les opérations réalisées dans l'agence postale communale. Il assure les liaisons avec l'agence postale communale, son approvisionnement et en contrôle le bon fonctionnement. Il est l'interlocuteur privilégié de l'agent.

1- BENEFICIAIRES DU SERVICE

Vente d'objets et dépôt du courrier : tout client en faisant la demande.

Remise des instances courrier : tout habitant de la zone d'instance définie ci-dessous :
La zone d'instance de l'agence postale communale de ..... est composée des communes de ..... .

Services bancaires et prestations associées : tout client en faisant la demande.

2- MODALITES D'OUVERTURE

L'agence postale communale fonctionne durant l'amplitude suivante :

Jours et heures d'ouverture :
.....
.....

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale communale, la commune prévient le bureau centre dans les meilleurs délais.

Pour informer ses clients, elle affiche à l'extérieur du local les coordonnées postales et téléphoniques du bureau centre, qui assure le service en particulier dans le cadre de la remise des instances, et éventuellement des autres bureaux de poste proches.

3- ORGANISATION INTERNE DU SERVICE

Liaisons avec le bureau centre :

Heures et jours de livraison du courrier et des colis à l'agence postale communale :
.....

Heures et jours de collecte du courrier, des colis et des pièces comptables :
.....

L'agent s'engage à envoyer au bureau centre les pièces comptables dès la première liaison qui suit la réalisation de l'opération.

4- PRODUITS CONFIES A L'AGENCE POSTALE COMMUNALE PAR LA POSTE

Le montant des stocks détenus dans l'agence postale communale est fixé à :

	MONTANT STOCK INITIAL	
	Quantités	***Montant en Euros***
Timbres-poste dont carnets		
Prêt-à-Poster		
Emballages Colissimo		
Emballages Chronopost		

Inventaire :

Les inventaires sont réalisés selon le calendrier propre au bureau centre qui envoie les documents nécessaires à l'agence postale communale pour la réalisation de cet inventaire. Les procédures sont définies par le bureau centre.

5- EXECUTION DU SERVICE

La Poste s'engage à installer, entretenir et, le cas échéant, remplacer à ses frais :

- A l'extérieur, une enseigne « Agence postale communale »
- Une boîte aux lettres sur le bâtiment de l'agence ou aussi près que possible de l'établissement,
- Une balance,
- Un équipement informatique simplifié non relié au système d'information des services financiers de La Poste,
- Une armoire forte adaptée si la commune ne dispose pas d'un coffre-fort
- Une tablette tactile, son support et les éventuels équipements périphériques.

La Poste s'engage également à fournir :

- Le matériel (timbre à date, griffes à sceller, ficelle, plomb, sacs, caissettes) nécessaire à l'exécution du service,
- Les consommables nécessaires à l'utilisation du matériel,
- Les imprimés, guides et documents de réglementation nécessaires à la réalisation des opérations postales et financières.

En tout état de cause, ces équipements et matériels demeurent la propriété de La Poste.

En cas de perte ou de vol, l'agent territorial en informe La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au maire de la commune.

ANNEXE 2 : GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE

	Indemnité* au **01/01/2015**
APC (agence postale communale)	1000 € par mois soit 12000 € par an
APC en ZRR	1127 € par mois soit 13524 € par an
APC en ZUS	1127 € par mois soit 13524 € par an
APC inscrite dans une convention territoriale	1127 € par mois soit 13524 € par an

* Il est convenu entre l'AMF et La Poste que cette indemnité compensatrice (IC) est revalorisée, chaque année au 1er janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1er décembre, selon le mode de calcul suivant :

$$IC = M \times I / R$$

M = Indemnité compensatrice mensuelle de référence (cf. tableau ci-dessus)
I = Indice des prix à la consommation [tabac inclus] connu au 1er décembre de l'année précédente
R = 121,39 (Indice des prix à la consommation [tabac inclus] du mois d'octobre 2010)

Il est convenu que le montant de l'indemnité revalorisée est arrondi à l'euro supérieur à partir de 0,50 et à l'euro inférieur en dessous de 0,50.

Annexe 2

Clermont de l'Oise

SAO
LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE L'OISE

ZAC DU PARC DES MARETTES

Quartier de la gare de Clermont de l'Oise (60)

Compte Rendu Annuel
à la
Collectivité Locale
Au
31 décembre 2015

887

13/06/2016

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 3

1.1. RAPPEL HISTORIQUE 3
1.2. SITUATION JURIDIQUE 3
1.3. SITUATION URBANISTIQUE ET ADMINISTRATIVE 4

2. AVANCEMENT DE L'OPÉRATION 6

2.1. RAPPEL DU PROGRAMME INITIAL ET DES RÉALISATIONS 6
2.2. PROGRAMME PRÉVISIONNEL APRÈS MODIFICATION DE LA ZAC 7
2.3. EVOLUTIONS DU PLAN MASSE AVANT ENQUÊTE PUBLIQUE DE DUP 9
2.4. EVOLUTIONS DU PLAN MASSE APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE DE DUP – STADE DOSSIER DE RÉALISATION 11
2.5. LES ÉTUDES 14
2.5.1. Les études de pollution 14
2.6. LES PROCÉDURES 15
2.6.1. La procédure de ZAC 15
2.6.2. La procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) 16
2.6.3. Les autorisations de démolir 18
2.6.4. La procédure de référé préventif 18
2.7. LES ACQUISITIONS FONCIÈRES 18
2.8. LES APPORTS EN PROPRIÉTÉ PAR LA COMMUNE DE CLERMONT 21
2.9. LES TRAVAUX 21
2.9.1. Les travaux de démolition et dépollution 21
2.9.2. Les travaux d'aménagement 21
2.10. LES CESSIONS FONCIÈRES 21

3. BILAN PRÉVISIONNEL 23

3.1. EVOLUTION DES DÉPENSES 23
3.1.1. Dépenses de la phase précédente 23
3.1.2. Dépenses liées au nouveau projet 23
3.1.3. Total des dépenses de la CPA 24
3.2. EVOLUTION DES RECETTES 24
3.2.1. Recettes de charges foncières 24
3.2.2. Participation de la collectivité concédante à l'opération 25
3.2.3. Produits financiers 25
3.3. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT 25
3.3.1. Ligne de découvert/Emprunts 26
3.3.1. Cautionnement des emprunts 27
3.4. BILAN PREVISIONNEL ACTUALISE AU 31/12/2015 28

4. ANNEXES 29

4.1. BILAN SYNTHÉTIQUE TTC DE L'OPÉRATION AU 31/12/2015 EN ENGAGÉ ET FACTURÉ 29
4.2. BILAN SYNTHÉTIQUE TTC DE L'OPÉRATION AU 31/12/2015 EN FACTURÉ ET RÉGLÉ 29
4.3. CALENDRIER PRÉVISIONNEL 29
4.4. PLAN DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNEL 29

1. Introduction

1.1. Rappel historique

La ville de Clermont a décidé de mener une opération de requalification du quartier de la Gare.

La requalification souhaitée par la ville devait notamment permettre d'apporter une réponse en matière de stationnement pour les usagers de la ligne SNCF, de requalifier les circulations entre la gare, la place Sellier et la rue H Barbusse, d'identifier les caractéristiques d'un programme de logements et d'accueil d'activités de services dans ce quartier.

Pour ce faire, la Ville de Clermont et la Semoise, devenue Sao le 3 juillet 2009, ont signé le 27 mai 2005 une convention publique d'aménagement.

Les premières études ont alors été réalisées et la ZAC a été créée au mois d'août 2007.
Le programme comportait 27 100 m2 de SHON répartis sur du logement et des commerces ainsi que la création de voies et cheminement piétons et le parking de la gare. La construction d'un groupe scolaire était également prévue.

Le constat a été fait que les études préalables, l'étude d'impact, et les hypothèses d'aménagement retenues entre 2005 et 2007, ne sont plus adaptées à la nouvelle situation générale.
En effet, le contexte économique et immobilier a changé (impact économique de la dépollution des sols, crise financière de septembre 2008, classement en zone C de la loi Scellier, coût d'acquisition du foncier et prise en compte du coût des indemnités d'éviction), la fréquentation de la gare SNCF augmente et nécessite de nouveaux besoins en espaces de stationnement ainsi que des évolutions foncières et démographiques importantes dans Clermont.
L'évolution de ce contexte entraîne pour la ville et la S.A.O. de revoir la stratégie d'aménagement de ce quartier de la gare dans le cadre d'une modification de la ZAC.

Par délibération du 17 juin 2011, la Ville de Clermont a décidé d'entreprendre une modification de la ZAC. La procédure de modification est similaire à la procédure d'élaboration de la ZAC et comprend les étapes de concertation, création et réalisation.

1.2. Situation juridique

- **Paramètres de la Concession Public d'Aménagement (CPA)**

OBJET	DATE DU CM	DATE
Consultation pour la CPA		09/02/2005 au 04/03/2005
Approbation candidature SEMOISE	11/04/2005	
Signature CPA		27/05/2005
Contrôle de légalité CPA		01/06/2005
Notification de la CPA		08/06/2005
SEMOISE transformée en SAO		03/07/2009
Approbation avenant 1	17/06/2011	
Signature avenant 1		06/07/2011
Contrôle de légalité avenant 1		06/07/2011
Notification avenant 1		08/07/2011

Approbation avenant 2	12/06/2014	
Signature avenant 2	19/06/2014	
Contrôle de légalité avenant 2		19/06/2014
Notification avenant 2		
Approbation avenant 3	*15/12/2015*	
Signature avenant 3		*17/12/2015*
Contrôle de légalité avenant 3		*17/12/2015*
Notification avenant 3		*18/12/2015*

Durée initiale de la CPA : 6 ans
Date d'achèvement initial de la CPA : 01/06/2011
Prolongement suite à avenant 1 : 7 ans
Date d'achèvement suite à l'avenant 1 : 01/06/2018
Prolongement suite à avenant 2 : 2.5 ans
Date d'achèvement suite à l'avenant 2 : 31/12/2020

- **Approbation des Comptes Rendus Annuels à la Collectivité**

CRAC DU :	31/12/05	EXERCICE :	2005	APPROUVE LE :	30/08/2006
CRAC DU :	31/12/06	EXERCICE :	2006	APPROUVE LE :	11/04/2007
CRAC DU :	31/12/07	EXERCICE :	2007	APPROUVE LE :	24/06/2009
CRAC DU :	31/12/08	EXERCICE :	2008	APPROUVE LE :	04/07/2009
CRAC DU :	31/12/09	EXERCICE :	2009	APPROUVE LE :	
CRAC DU :	31/12/10	EXERCICE :	2010	APPROUVE LE :	17/06/2011
CRAC DU :	31/12/11	EXERCICE :	2011	APPROUVE LE :	12/06/2012
CRAC DU :	31/12/12	EXERCICE :	2012	APPROUVE LE :	28/05/2013
CRAC DU :	31/12/13	EXERCICE :	2013	APPROUVE LE :	12/06/2014
CRAC DU :	*31/12/14*	*EXERCICE :*	*2014*	*APPROUVE LE :*	*29/06/2015*

1.3. Situation urbanistique et administrative

- **Paramètres administratifs de l'opération**

PROCEDURE ZAC	DATE DU CM	DATE
Concertation		24/08/2005 au 29/08/2006
Approbation dossier de création et bilan de la concertation	29/08/2006	
Modification du POS	29/08/2006	
Approbation du dossier de réalisation et du PEP	11/04/2007	
Approbation de la modification de la ZAC	17/06/2011	
Concertation		19/04/12 au 15/06/12
Approbation du dossier de modification de création de ZAC	03/10/2012	
Dépôt du dossier de modification de création de ZAC en préfecture		10/12/2012
Approbation du dossier de réalisation de la ZAC et du programme des équipements publics	*29/06/2015*	
Approbation du CCCT général et des CCCT des lots 1 et 2	*29/06/2015*	

- **Procédures foncières**

OBJET	DATE
Dépôt du 1er dossier de DUP en préfecture	08/07/2008
Transmission des avis des services de l'Etat	03/12/2008
Délibération du CM de demande de DUP valant mise en compatibilité du POS	03/10/2012
Dépôt du dossier de DUP en préfecture	10/12/2012
Dépôt du dossier complémentaire de DUP en préfecture (dossier actant l'abandon de la mise en compatibilité du POS)	17/09/2013
Enquête Publique	Du 09/12/2013 au 16/01/2014
Transmission du rapport du commissaire enquêteur par la préfecture	11/03/2014
Déclaration de Projet du Conseil Municipal de Clermont	12/06/2014
Transmission de la délibération de DP au préfet	03/07/2014
Arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique	04/08/2014
Arrêté de cessibilité	15/09/2014
Notification arrêté de cessibilité aux propriétaires	06/10/2014
Ordonnance d'expropriation	03/11/2014
Notification ordonnance expropriation à UCAC (en LRAR)	03/12/2014
Notification ordonnance expropriation à M. et Mme RACHO (remise en main propre)	12/12/2014
Réponse UCAC	*25/02/2015*
Réponse époux Racho	*16/02/2015*

- **Recours UCAC sur arrêté de DUP et parcellaire**

OBJET	DATE
Requête de l'UCAC à l'encontre de l'arrêté de DUP	01/10/2014
Réponse préfecture 1	28/10/2014
Mémoire en réplique 1 UCAC à la préfecture	28/10/2014
Mémoire en défense 1 SAO	03/12/2014
Réponse préfecture 2	15/12/2014
Mémoire en duplique 2 UCAC à SAO	19/01/2015
Mémoire en défense 2 SAO	17/03/2015
Mémoire en réponse de l'UCAC	*16/04/2015*
Courrier de demande de jugement de la SAO	*21/07/2015*
Courrier de relance de demande de jugement de la SAO	*29/10/2015*
Réponse du tribunal à la SAO indiquant l'encombrement du tribunal	*29/10/2015*

2. Avancement de l'opération

2.1. *Rappel du programme initial et des réalisations*

Le programme initial de la ZAC se développait sur une emprise de 45 000 m². La réalisation était prévue en 4 tranches.

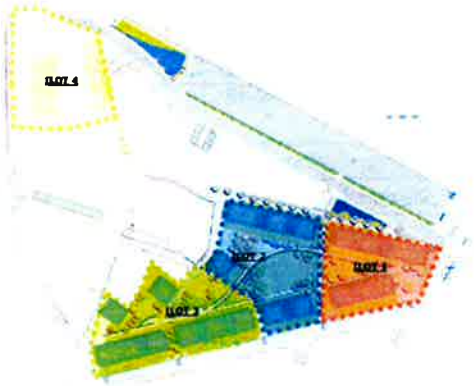

TYPE DE PROGRAMME	SHON
Logements	18 250 m²
Activités	8 900 m²
TOTAL	**27 100 m²**

Programme des Equipements Publics	Maître d'Ouvrage
Parc urbain et voies publiques	SEMOISE (devenu SAO)
Bassin de récupération des eaux de pluie	SEMOISE (devenu SAO)
Groupe scolaire	Ville de Clermont
Parking de la gare	Communauté de Communes du Pays Clermontois

- **Etudes réalisées :**
  - Diagnostic des réseaux
  - Etude d'impact
  - Dossier de loi sur l'Eau
  - Etude acoustique
  - Etude hydrogéologique
  - Evaluation détaillée des risques sur le parking haut (îlot 1)
  - Dossiers de création et réalisation de la ZAC
  - AVP de la première phase de réalisation

- **Actions foncières**
  - Signature COT (Convention d'Occupation Temporaire) entre la CCPC et RFF
  - Acquisition du terrain RFF emprise voie de désenclavement et bassin d'orage
  - Acquisition du parking haut emprise de l'îlot 1 :
    - Délibération de la CCPC pour cession à la SEMOISE à l'euro symbolique
    - Délibération de la CCPC approuvant la désaffectation et le déclassement du parking
    - Enquête de déclassement du terrain : non réalisé
  - Actualisation des estimations foncières par les domaines et détermination des indemnités d'évictions
  - Demande du DUP

- **Aménagements réalisés :**
  - Parking de la gare de260 places
  - Bassin de récupération des eaux pluviales et réseau EU et EP au droit de la future voie longeant le parking de la gare
  - Déplacement du poste transfo d'ERDF

2.2. *Programme prévisionnel après modification de la ZAC*

Le programme de l'opération s'est resserré sur environ 1,8 Ha autour de 5 propriétés privées :

- parcelles de l'UCAC (AB47, 58, 64, 67, 68, 115)
- parcelles de M. THERON (AN 56, 58, 59, 275)
- parcelle de M. RACHO (AN 57)
- parcelle de la Communauté de Communes du Clermontois qui devrait accueillir la voie longeant le nouveau parking de la gare (AB135)
- parcelle appartenant à la Ville (AN51)

Les espaces publics compris dans le projet sont :

- partie de la rue Louise Michel située entre la rue des Déportés et la rue H. Barbusse,
- trottoirs de la rue des Déportés et de la voie d'accès au parking de la gare

Le programme prévisionnel prévoit la construction d'environ 17 000 m² de SDP (Surface de Plancher) répartis en :

- 14 100 m² SDP de logements soit environ 220 logements (accession, social, étudiants),
- 2 900 m² SDP d'activités, de commerces et de formation,

Le programme des équipements publics prévoit la création :

- d'une voie publique de desserte interne,
- d'un parc public,

Il est également prévu de créer un parking à étages de 350 places au maximum à destination des usagers de la gare et si nécessaire des futurs habitants de la ZAC.
Il est prévu que la maitrise d'ouvrage de cet ouvrage relève de la Communauté de Communes du Clermontois. Cet ouvrage ne fait pas partie du programme des équipements publics de la ZAC.

PLAN MASSE DE L'OPERATION – STADE DOSSIER DE MODIFICATION DE CREATION DE ZAC

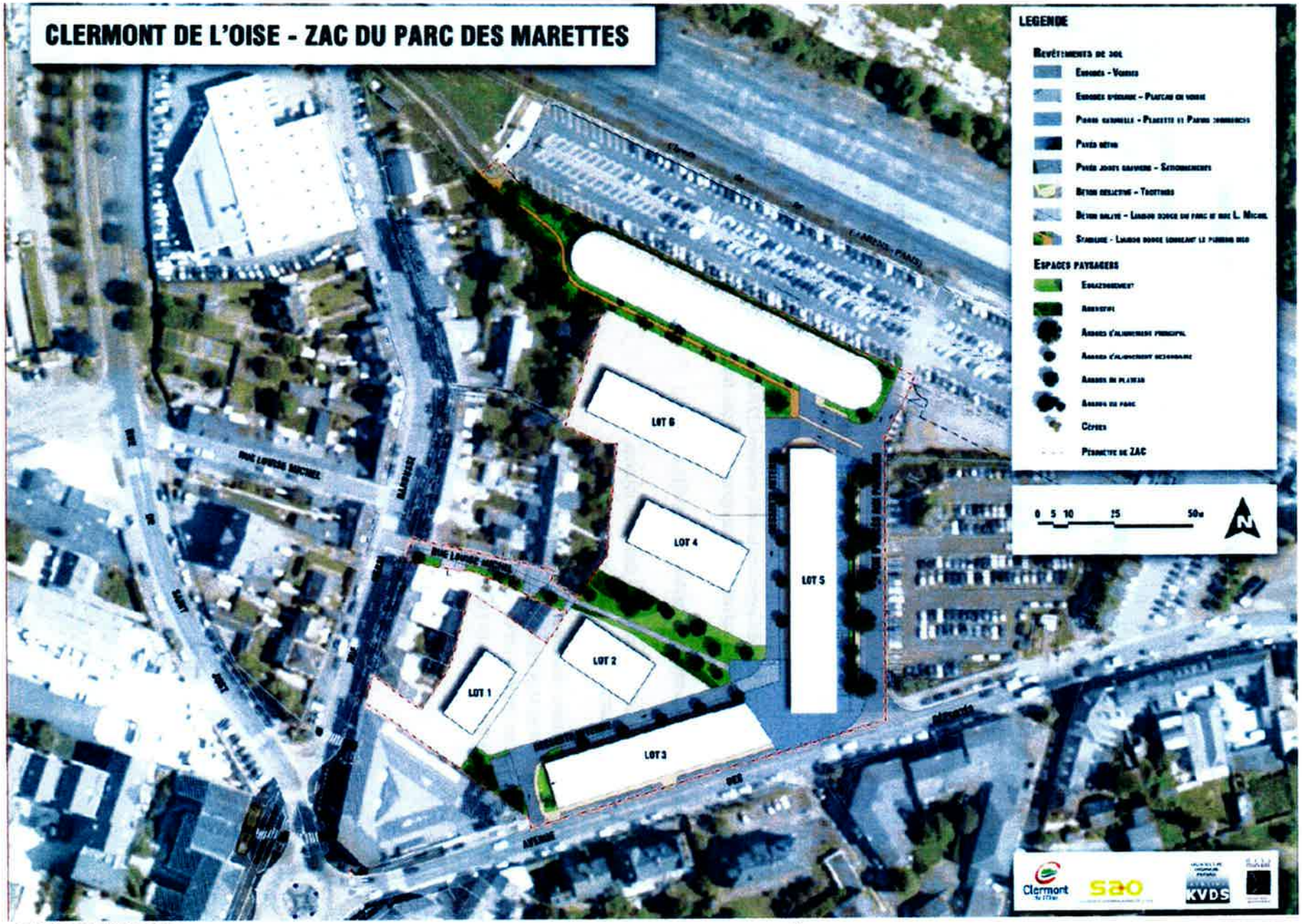

2.3. *Evolutions du plan masse avant enquête publique de DUP*

Suite à la réception début 2013 d'un avis défavorable sur le projet de la part de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), le plan masse a été retravaillé.
Modifications apportées :

- Diminution d'un niveau du lot 3 de R+3+C à R+2+C avec allongement du bâti,
- Réimplantation du lot 5 avec agrandissement de la placette urbaine face à l'avenue des Déportés
- Réimplantation du bâti du lot 2
- Modification de l'accès au parking à étages depuis l'entrée du parking aérien
- Déplacement de la sortie de la voie de desserte interne vers rue H. Barbusse au lieu de l'avenue des déportés (permettant l'allongement du bâti du lot 3).

Les modifications apportées ont permis de conserver la constructibilité globale du programme (environ 17 000 m² SDP).

Ces modifications respectant le règlement actuel du POS, la procédure de mise en compatibilité du POS a été abandonnée.

PLAN MASSE DE L'OPERATION – STADE ENQUETE PUBLIQUE DE DUP

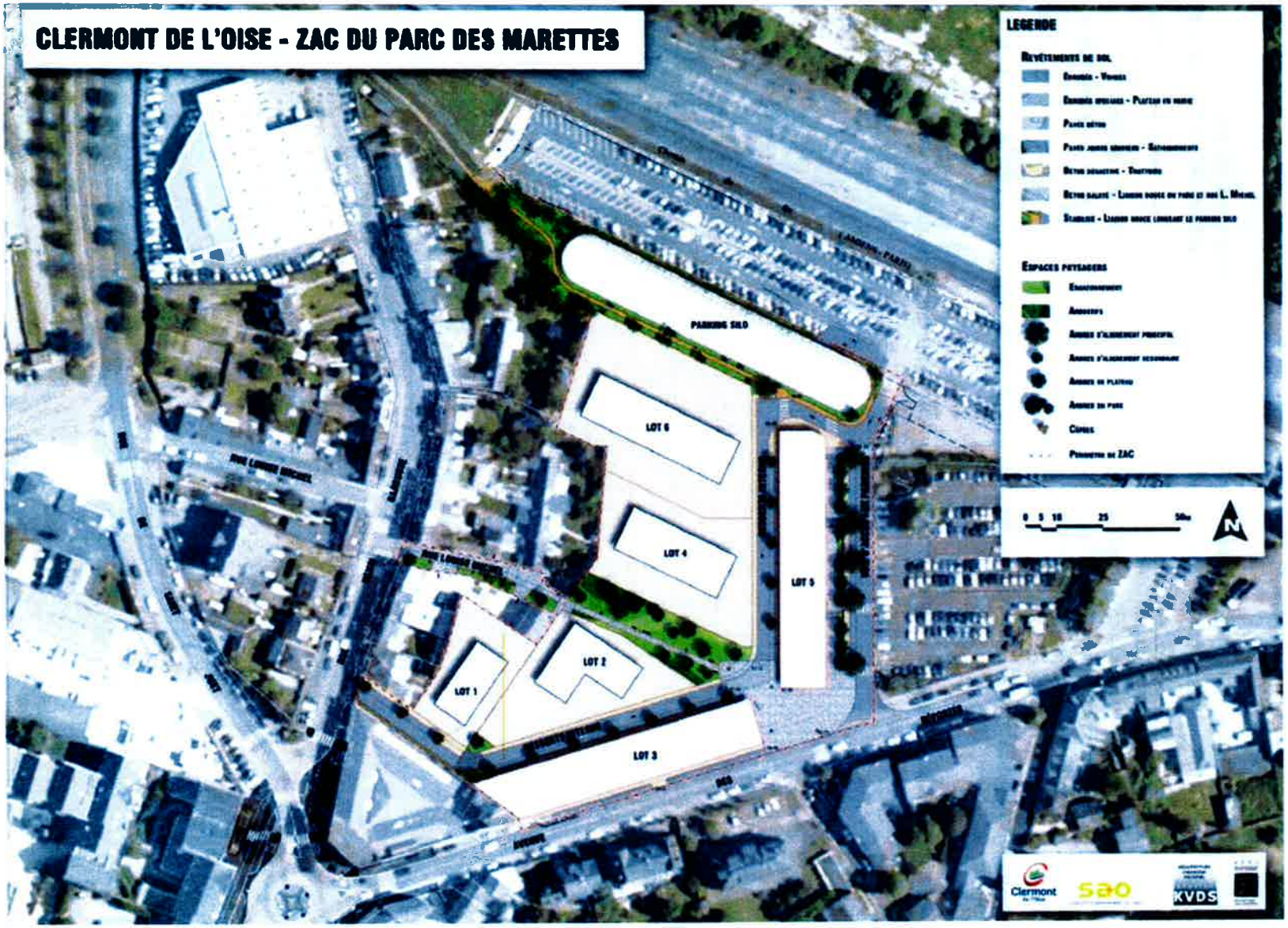

2.4. *Evolutions du plan masse après enquête publique de DUP – stade dossier de réalisation*

A l'issue de l'enquête publique, deux adaptations principales ont été apportées au plan masse :

- Intégration de la parcelle située au 4 rue Henri Barbusse dans le périmètre de la concession d'aménagement.
- Suppression de la voie de desserte interne suite aux remarques émises lors de l'enquête sur le risque de report de trafic que cette voie à vocation résidentielle risquait de subir.

Ces adaptations ont entrains les ajustements suivants sur le plan masse :

- Fusion des lots 1 et 2 devenu lot 1 avec accès depuis la rue Henri Barbusse et réorganisation de l'implantation des bâtiments :
  - Alignement de la façade du bâtiment C sur l'alignement public actuel de la rue Louise Michel permettant d'agrandir le jardin public et évitant le dévoiement des réseaux,
  - Retournement du bâtiment B réduisant le vis-à-vis avec les habitations de la rue Henri Barbusse (K),
  - Recomposition d'un front bâti sur la rue Henri Barbusse en R+1+C avec l'intégration de la parcelle AN 274 et création d'un accès au cœur d'ilot sous porche,
- Transformation du lot 3 en lot 2, décomposé en 2A (emprise Theron) et 2B (emprise Racho) :
- Transformation du lot 5 en lot 3
- Fusion des lots 4 et 6 devenu lot 4 et création d'un accès mutualisé des lots 3 et 4 via une placette au niveau du pignon nord du lot 3,

La constructibilité globale de l'opération du plan masse actualisée est présentée dans les tableaux suivants.
Il est précisé que la constructibilité globale de la concession d'aménagement diffère de 300 m² avec la constructibilité de la ZAC. En effet, le bilan de la ZAC ne retient pas les éléments liés à l'aménagement de la parcelle AN 274 situé hors du périmètre de la ZAC mais inclus dans le périmètre de la concession d'aménagement.

PROGRAMME DU DOSSIER DE REALISATION DE LA ZAC

DESIGNATION	SURFACE PARCELLE	SURFACE DE PLANCHER	NOMBRE DE LOGEMENTS	DESTINATION	NOMBRE DE NIVEAUX	NOMBRE DE BATIMENTS
	m²	m²				
1	2 452	2 950	46	logements accession	R+1+C, R+2+C, R+3+C	3
2	1 975	3 950	43	logements sociaux, commerces activités	R+2+C	1
3	1 722	4 900	56	logements accession et sociaux, commerces et activités	R+3+C	1
4	4 496	4 900	70	logements accession	R+3+C	2
Parking à étage	1 799					
TOTAL	**12 444**	**16 700**	**215**			

PROGRAMME DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

	Parcelles *en m²*	SDP *en m²*	Nb logts	Hauteur	Destination	Pkg
LOT 1	**2 743**					
Bat A		430	6	R+1+C	Accession	7
Bat B		970	14	R+2+C	Accession	17
Bat C		1 850	26	R+3+C	Accession	32
	TOT	**3 250**	**46**		**Accession**	**56**
LOT 2	**1 975**	**3 950**		**R+2+C**		
Bat 2A		**2 229**				
Bat 2B		**1 721**				
	dont	2 976	43	étages	Social	43
		974		RDC	Commerces/activités	19
LOT 3	**1 722**	**4 900**		**R+3+C**	**Accession/ social/ commerces**	
	dont	2 350	34	étages A et B	Accession (60% SDP)	40
		1 570	22	étages C	Social (40% SDP)	22
		980		RDC	Commerces/activités	20
LOT 4	**4 496**					
Bat A		2 200	31	R+3+C	Accession	38
Bat B		2 700	39	R+3+C	Accession	46
	TOT	**4 900**	**70**		**Accession**	**84**
		SDP	**Nb logts**			**Pkg**
Total logts accession		**10 500**	**150**			**180**
Total logts sociaux		**4 546**	**65**			**65**
Total commerces/activités		**1 954**	**0**			**39**
TOTAL	**10 936**	**17 000**	**215**			**284**

PLAN MASSE DE L'OPERATION – ADAPTATIONS APRES ENQUETE PUBLIQUE DE DUP – STADE AVP / DOSSIER DE REALISATION

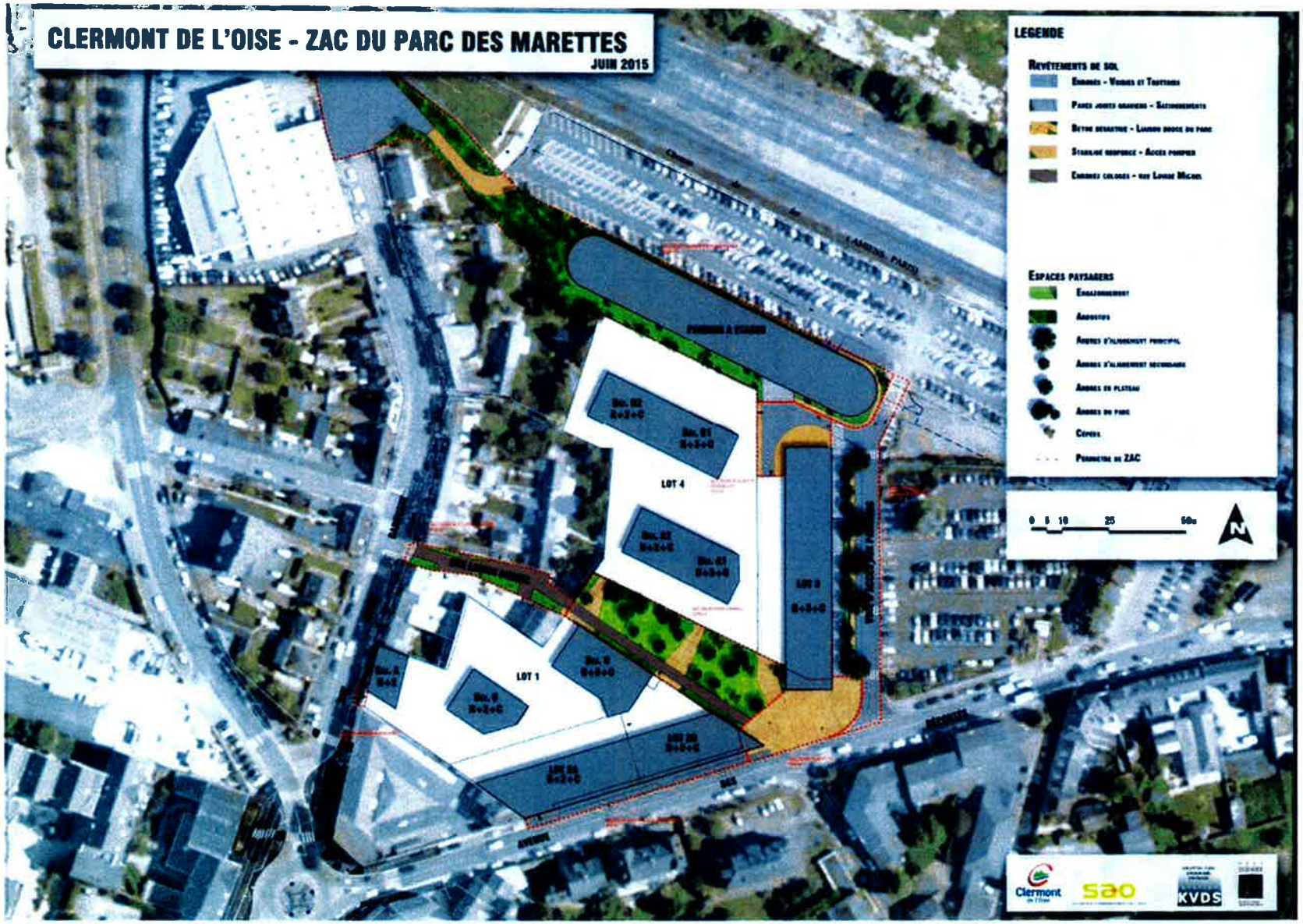

2.5. Les études

En 2015, les études d'avant projet d'aménagement de la ZAC ont été finalisées ainsi que le cahier des charges de cession des terrains et le cahier des prescriptions urbaines, architecturales et paysagères.

La SAO a également contribué à l'élaboration du périmètre de réflexion sur le pôle d'échange multimodal (PEM) porté par le SMTCO.

Le bureau d'étude ANTEA a été recruté pour réaliser les diagnostics complémentaires et plans de gestion des terres des lots 1 et 2. Les diagnostics ont été réalisés fin 2105.

En 2016, il est prévu :

- *Réalisation des plans de gestion des terres des lots 1 et 2,*
- *Participation à l'étude sur le PEM,*
- *Lancement d'une consultation de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des espaces publics et d'un architecte urbaniste de ZAC pour le suivi des projets des constructeurs.*

2.5.1. Les études de pollution

Des études de diagnostic de pollution ont été réalisées en 2011 et 2012 par la société Egis concluant à la présence de terres non inertes sur les sites Theron et UCAC.
Les coûts de dépollution pour le site Theron avaient été estimés entre 215 et 225 000 €HT dans le cadre du plan de gestion élaboré en 2012 par Egis.

En 2013, BURGEAP a réalisé un diagnostic complémentaire afin de préciser les cubatures et filières d'évacuation des terres non inertes à intégrer dans la consultation pour la démolition et dépollution du site en fonction du plan masse d'aménagement (stade DUP).

Lors des travaux d'excavation réalisés en 2014, 900T de terres non inertes ont été évacuées pour un montant d'environ 60 000 €HT. Des terres non inertes ont été laissées en place dans l'attente des projets définitifs des futures constructions sur les lots 1 et 2.

En 2015, le bureau d'étude ANTEA a été recruté afin d'assister la SAO sur la gestion des terres non inertes suite au choix des opérateurs des lots 1 et 2.
Un diagnostic complémentaire a été réalisé en octobre 2015 pour les 2 lots.

Pour le lot 1, environ 2 700 m3 de terres doivent être évacuées dont 979 m3 ne sont pas acceptables en Installation de Déchets Inertes (ISDI ancienne classe 3). Le surcout est estimé à 100 k€HT.
Un plan de gestion a été lancé début 2016 afin de définir plus finement la gestion des terres entre les déblais et remblais et d'évaluer la possibilité de maintenir in situ une partie des terres devant être évacuées en Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND ancienne classe 2).

Pour le lot 2, environ 3 600 m3 de terres doivent être évacuées dont 470 m3 non acceptable en ISDI. Le surcout est estimé à 50 k€HT.
La promesse de vente signée en décembre 2015 avec l'OPAC indique que le vendeur s'est engagé à participer au surcout correspondant à l'évacuation des terres en ISDND dans la limité de 35 k€HT (hors transport). L'acquéreur s'est engagé à prendre à sa charge un surcout entre 35 et 55 k€HT soit un maximum de 20 k€HT. Au-delà d'un surcout de 55 k€HT les partis ont convenu de se concerter.

De même que pour le lot 1, un plan de gestion a été lancé début 2016 afin d'optimiser la gestion des terres.

Ces différents chiffres provisoires seront optimisés lors de la phase d'élaboration des plans de gestion.

2.6. Les procédures

2.6.1. La procédure de ZAC

La concertation

La délibération engageant la concertation a été prise le 17 juin 2011 et affichée en mairie.
Les modalités de concertation étaient les suivantes :

- Parution de l'avis officiel dans un journal local
- Affichage de la délibération en Mairie
- Parution d'articles dans les publications communales et sur le site Internet de la Ville
- Organisation d'une réunion publique
- Organisation d'une exposition publique
- Ouverture d'un registre d'observations mis à disposition en Mairie durant toute l'exposition publique

La concertation s'est déroulée du 19 avril au 15 juin 2012.
Un avis officiel a été publié dans « Le Parisien » le 5 avril 2012.
Une réunion publique a eu lieu le 19/04/2012.
Une exposition du projet par des panneaux a été tenue en Mairie de Clermont du 23 Avril au 15 Juin 2012. Un registre d'observation a été mis à la disposition du public pendant la durée de l'exposition.
Le bilan de la concertation a été approuvé par le conseil municipal le 3 octobre 2012.

L'étude d'impact

Conformément au décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, l'étude d'impact a été adressée pour avis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement le 24 avril 2012.
L'autorité environnementale a émis un avis favorable sur l'étude d'impact le 7 juin 2012.
Par délibération du 12 juillet 2012, le conseil municipal a décidé de mettre l'étude d'impact à disposition du public.
2 avis informant de la mise à disposition de l'étude d'impact ont été publiés dans « Le Parisien » le 16 aout 2012 et dans le « Courrier Picard » le 17 août 2012.
Un dossier comprenant l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnemental a été mis à disposition du public en mairie du 27 aout au 10 septembre 2012.

Le dossier de modification de création de la ZAC

Le dossier de modification de création de la ZAC a été approuvé par le Conseil Municipal le 3 octobre 2012. La délibération a été visée par la Sous Préfecture le 11 octobre 2012. L'affichage en mairie de la délibération a eu lieu du 16 octobre au 15 novembre 2012.
Un avis est paru le 17 novembre 2012 dans Le Parisien.

Le dossier de modification de création de la ZAC a été transmis à la Sous Préfecture, à la DDT SAT de Compiègne, à la DDT de Beauvais le 10 décembre 2012 et à la Mairie de Clermont le 04 décembre 2012.

2.6.2. La procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Phase administrative

La demande d'ouverture d'enquête publique de la procédure de DUP valant mise en compatibilité du POS et d'enquête parcellaire ont été prises par délibération du conseil municipal le 3 octobre 2012.
La délibération a été visée par la Sous Préfecture le 11 octobre 2012. L'affichage en mairie de la délibération a eu lieu du 16 octobre au 15 novembre 2012. Un avis est paru le 17 novembre 2012 dans Le Parisien.

Le préfet de l'Oise a adressé une demande d'avis, préalablement à la réunion d'examen conjoint, aux personnes publiques associées à la mise en comptabilité du POS le 22 novembre 2012. Les avis étaient attendus **avant le 07 janvier 2013.**

Le **Service Régional de l'Archéologie** préventive a adressé une lettre d'information de non prescription archéologique le 29 novembre 2012.

L'Agence Régional de Santé a émis un avis favorable le 11 décembre 2012.

GRT gaz a fait savoir le 6 décembre 2012 qu'il n'avait pas d'objection à formuler sur le projet, ce dernier étant à plus de 50m de l'ouvrage de gaz naturel haute pression et du poste de détente situés à proximité de la gare.

La Chambre d'agriculture de l'Oise a fait savoir le 28 décembre 2012 que le projet n'appelait pas de remarques de sa part.

Le **Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine** de l'Oise a adressé son avis le 9 janvier 2013.
L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a émis plusieurs remarques sur le projet :
Il a indiqué que la carte figurant le périmètre de protection du donjon, classé monument historique, était inexacte et que le projet était en partie compris dans le périmètre.
Concernant les volumes des bâtiments, il a demandé une réduction des hauteurs à R+2+C au lieu de R+3+C afin de ne pas créer de barrière visuelle en premier plan de la ville haute depuis l'arrivée nord de la ville.
Il souhaitait que soit mise en œuvre une transition volumétrique du bâti en terme de hauteur et de forme urbaine plus douce de la placette créée au niveau de l'actuel débouché de la rue Louise Michel.
Concernant la mise en compatibilité du POS, il a émis un avis défavorable sur l'article 10 qui prévoyait l'augmentation de la cote maximale des constructions de 75.8m à 78.7m.
En conclusion l'ABF, émet un avis défavorable sur le projet.

La **Direction Départementale des Territoires de l'Oise** a émis son avis le 9 janvier 2013.
La DDT a émis un avis favorable sous réserves de la prise en compte du projet dans le PLU en cours d'élaboration, des risques naturels, du périmètre de protection historique et du stationnement vélo.
De plus, la DDT indiquait que les besoins de stationnement pourraient être réévalués en lien avec l'attractivité de la gare SNCF et de son rôle dans la desserte du territoire.

De nombreux échanges ont eu lieu avec l'ABF afin d'adapter le projet à ses demandes au cours du premier semestre 2013.
Le plan masse modifié a été approuvé lors de la réunion du 12 juillet 2013 en Sous Préfecture de Clermont.
La procédure de mise en compatibilité du POS a été abandonnée, le projet étant désormais compatible.
Un dossier complémentaire au dossier de DUP a été transmis à la préfecture de l'Oise le 17 septembre 2013.
La tenue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire a été prescrite par arrêté préfectoral du 07 novembre 2013.
L'enquête s'est tenue du 09 décembre 2013 au 16 janvier 2014.

A l'issue de la remise de son rapport par le commissaire enquêteur, la collectivité s'est prononcée par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération (délibération du 12 juin 2014).
L'arrêté de DUP a été pris le 4 aout 2014 par le préfet de l'Oise.
L'arrêté de cessibilité a été pris le 15 septembre 2014 par le préfet de l'Oise et notifié le 6 octobre 2014 aux intéressés par la SAO.

Le 1er octobre 2014, l'UCAC a déposé un recours au tribunal administratif d'Amiens demandant l'annulation de l'arrêté de DUP et la condamnation de l'Etat et de la SAO au versement d'une somme de 3 000 € chacun à l'UCAC.
Pour sa défense, la SAO fait appel aux services du cabinet d'avocats Adekwa basé dans l'agglomération lilloise.
Plusieurs mémoires ont été échangés.
La durée de la procédure est estimée à un minimum de 18 mois.
Ce recours n'est pas suspensif concernant le volet judiciaire de la procédure d'expropriation.

Fin 2015, la SAO est toujours dans l'attente du jugement de ce recours.

Phase judiciaire

L'ordonnance d'expropriation a été prononcée le 3 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance de Beauvais. Elle a été notifiée le 3 décembre 2014 par la SAO en lettre recommandée à l'UCAC et par remise en main propre aux époux Racho le 12 décembre 2014.
Début 2015, la SAO a notifié ses offres d'achat pour les deux biens concernés.
L'UCAC a répondu par courrier daté du 25/02/2015. La société a indiqué qu'un expert avait estimé le site à 3 042 318 €.
Dans ce contexte la SAO a recruté un expert afin de réaliser une contre expertise préalablement à la saisine du juge.

Les époux Racho ont indiqué que compte tenu du préjudice subi, ils attendaient une indemnité globale de 300 000 €. Une promesse de vente a été signée fin 2015 pour ce montant entre la SAO et les époux.

Concernant l'UCAC, le juge a été saisi début 2016. Un transport sur les lieux est programmé en juin 2016.

La prise de possession des parcelles concernées n'est pas envisagée avant 2017, sauf en cas d'accord négocié préalable.

2.6.3. Les autorisations de démolir

Un permis de démolir pour les parcelles Theron (AN 56, 58, 59 et 275) et la maison situé au 2 rue H. Barbusse a été déposé le 10 juin 2013 en mairie de Clermont.
L'autorisation de démolir a été accordée le 26 juillet 2013.
L'affichage de l'autorisation de démolir sur site et en mairie a été constaté le 13 août 2013 et le 30 janvier 2014 par Michel Leroi, huissier de justice à Clermont.
L'autorisation a fait l'objet d'un recours gracieux par M. Galland propriétaire du 4 rue Henri Barbusse. Ce dernier a jugé inacceptable le risque que la démolition du 2 rue H. Barbusse faisait porter sur sa propriété mitoyenne. Il a également fait valoir que le plan masse futur de l'opération porterait préjudice à l'intimité de sa propriété (vis-à-vis avec le lot 1).
Dans ce contexte, M. Galland a proposé à la Commune de lui vendre sa propriété. Des négociations ayant été entamées fin 2013, le recours gracieux n'a pas été poursuivi.

2.6.4. La procédure de référé préventif

Dans le cadre de la démolition de l'ancienne propriété Theron et de la parcelle AN51, la SAO a sollicité une procédure de référé préventif auprès du Tribunal de Grande Instance de Beauvais par l'intermédiaire de son avocat Maitre Andrieux.
Par ordonnance du 3 octobre 2013, M. Patrick Coulombel, architecte, a été désigné pour mener l'expertise.
Plusieurs réunions ont été organisées avant, pendant et après les travaux.
Un sinistre a eu lieu en juillet 2014 suite à un évènement pluvieux conséquent et concomitant à la démolition du hangar mitoyen à la parcelle AN55. Le garage du propriétaire a été inondé. Une déclaration de sinistre a été faite par le propriétaire. Une demande d'indemnité a été transmise à l'entreprise de démolition par l'assurance du propriétaire.
Suite à cet incident, des mesures ont été prises par l'entreprise pour éviter le ruissellement des eaux vers la parcelle AN 55.

Dans le cadre des travaux de remise en état des avoisinants, la SAO a mis en œuvre les prescriptions formulées par l'expert. Les riverains n'ont pas émis de réclamations sur les travaux effectués (étanchéité).
Le rapport d'expertise a été rendu le 24 septembre 2015.

2.7. Les acquisitions foncières

Les avis des Domaines ont été reçus en septembre et décembre 2012.
Les valeurs fixées dans ces avis sont les suivantes :

- Theron : 565 000 € sous réserve du coût de dépollution (entre 215 000 et 225 000 €HT)
- Racho : 210 000 € (hors indémnités)
- UCAC : 760 000 € sous réserve du coût de dépollution (chiffrage non connu) et 300 000 € d'indemnités d'éviction commerciale pour le GAMMVERT.

Propriété de M. Theron

La négociation foncière avec M. Theron a permis d'arrêter un prix de cession à 400 000€ compte tenu de la dépollution à effectuer. Une promesse de vente a été signée le 20 novembre 2012.
L'acte de vente a été signé le 12 février 2013. L'entrée en jouissance a eu lieu le 15 mai 2013.

Propriété de l'UCAC

Une première rencontre a eu lieu le 06 septembre 2012 avec M. Grison, directeur de l'UCAC, pour présentation et prise de contact. A la suite de cette réunion l'évaluation des Domaines a été adressée à l'UCAC comme offre d'achat.
Une autre rencontre a eu lieu le 03 décembre 2012 au cours de laquelle l'UCAC s'est engagée à faire une contre proposition pour le 15 Janvier 2013.
L'UCAC a adressé une proposition financière de vente du site à la SAO le 08 février 2013. Le montant total proposé était d'environ 1 460 000 € compris diverses demandes d'indemnités.
Ce montant se décompose comme suivant :

- 760 000 € de valeur vénale
- 300 000 € d'indemnités d'éviction pour le GAMVERT
- 228 818 € de perte d'exploitation sur 2 ans (86 271€/an pour le stockage de grain et 28 138 €/an pour la location de divers locaux à la société ARC)
- 178 783 € de coût de transfert de siège social et divers (50% du cout total estimé comprenant la création de nouveaux bureaux pour 319 000 €)
- Eventuellement en plus si nécessaire location de bureaux : 25 000 € / an

Différents échanges de courriers n'ont pas permis de trouver d'accord en 2013.

La dernière proposition de la SAO a été adressée le 02 janvier 2014 à l'UCAC. Le montant proposé s'élève à 1 137 000 € comprenant, en plus de la valeur vénale (760 000€) et des indemnités d'éviction de GamVert (300 000 €), des indemnités de remploi (77 000) €.

Cette proposition a été reformulée dans le cadre de la procédure d'expropriation le 5 février 2015.
En réponse, l'UCAC a formulé une demande d'indemnités basée sur un rapport réalisé par la SARL d'experts fonciers agricoles « Nansot » pour un montant de **3 042 318 €.**

Dans ce contexte, la SAO a mandaté un expert en foncier agricole afin de réaliser une contre expertise du bien et du calcul indemnitaire.
L'expertise confiée à M. Thierry Routier, société Routier Expertises, Expert Foncier et Agricole près la Cour d'Appel d'Amiens, Ingénieur ISAB, diplômé CESIA de formation conclut à une estimation de 826 010 €.
Elle se décompose comme suivant :

DESIGNATION POSTE	VALEUR
foncier	-302 257,00 €
installation stockage	239 283,00 €
bureaux	137 516,00 €
entrepôts	265 004,00 €
Commerce (bâtiment Gamm'vert)	182 273,00 €
maisons	0,00 €
garages	0,00 €
perte stock UCAC	28 140,00 €
Indemnités remploi	106 064,00 €
déménagement	23 870,00 €
INDEMNITES UCAC	**679 893,00 €**
Eviction GAMM'VERT	146 117,00 €
TOTAL INDEMNITES	**826 010,00 €**

Ce montant a permis d'établir le mémoire introductif de saisine du juge début 2016.
Un déplacement du juge de l'expropriation est fixé le 22 juin 2016 afin de fixer le montant de l'indemnité définitive.

Dans l'attente de l'évolution des négociations, le budget d'acquisition de la propriété UCAC reste inchangé.

Propriété des époux Racho

M. Racho a été rencontré le 21 mars 2013. Il a informé la SAO et la Ville de sa proposition de vente pour un montant total de 275 000 € (250 000 € de valeur vénale et 25 000 € de dédommagement). Il a également émis le souhait que lui soit proposé un bien à racheter dans le quartier de la gare. A fin 2013, les biens proposés n'ont pas reçu satisfaction et aucun accord n'a été trouvé.
Le montant attendu correspond au montant de l'estimation réalisé par le service des Domaines en février 2008.
Dans le cadre de la procédure d'expropriation, la SAO a notifié aux époux Racho le 5 février 2015 une offre d'acquisition pour un montant de 250 000 € plus 26 000 € d'indemnités de remploi soit 276 000€ au total.
Les époux ont formulé une réponse le 16 février 2015 demandant l'acquisition de leur bien pour un montant de 300 000 €.
Suite à l'accord de l'OPAC pour prendre en charge la démolition de la maison et à plusieurs échanges avec les services de la Commune, le montant a fait l'objet d'une validation (le delta représentant le montant budgété pour la démolition).
Une promesse a été signée fin 2015.

Perspectives 2016 :

- *continuer les négociations amiables avec l'UCAC,*
- *poursuivre la procédure d'expropriation avec l'UCAC*
- *acquérir la parcelle des époux Racho (au plus tard janvier 2017)*

2.8. Les apports en propriété par la Commune de Clermont

La Commune de Clermont a transféré la propriété de la parcelle AN51 à la SAO le 13 aout 2013.
Le montant de l'apport est de 84 000 €.

Suite à la proposition de vente de la parcelle AN 274 située au n°4 rue H. Barbusse par M. Galland, la Commune a délibéré le 12 juin 2014 sur l'intégration de la parcelle dans le périmètre de la CPA.
L'acte a été signé par la ville le 29 janvier 2015 pour un montant de 189 810 €.

2.9. Les travaux

2.9.1. Les travaux de démolition et dépollution

Propriétés Theron / AN51 / AN 274

La consultation pour les travaux de démolition et dépollution de la propriété Theron et de la parcelle AN51 s'est achevée en mars 2014.
Les travaux de démolition et dépollution sont été réalisés courant de l'été 2014. Les travaux de remise en état des avoisinants ont été réalisé au cours du dernier trimestre 2014 dans le cadre de la procédure de référé préventif qui a été mise en œuvre pour ce chantier.
La réception a eu lieu le 4 décembre 2014.

Propriété Racho

La parcelle sera vendue en l'état au bailleur social. La démolition ne sera pas réalisée par l'aménageur.

Propriété UCAC

Le budget alloué pour la démolition des silos et notamment le désamiantage devra être affiné au vue des évolutions réglementaires plus contraignantes entrée en vigueur récemment.

2.9.2. Les travaux d'aménagement

Le recrutement d'un maitre d'œuvre pour les travaux d'aménagement devrait être lancé au cours du premier semestre 2016.

2.10. Les cessions foncières

Le programme initial prévoyait la réalisation de 6 lots.

Suite aux adaptations réalisées sur le plan à l'issue de l'enquête publique, 2 lots ont été fusionnés.
Le programme prévoit désormais la réalisation de 4 lots.
La constructibilité prévisionnelle définie par l'urbaniste est la suivante :

	SDP (m²)		
	commerces activités	logements	TOT
LOT 1		3 250	3 250
LOT 2	974	2 976	3 950
LOT 3	980	3 920	4 900
LOT 4		4 900	4 900
TOT	**1 954**	**15 046**	**17 000**

Une consultation de promoteurs a été lancée début 2015 pour le lot 1.
4 groupements associant promoteurs et architectes ont été consultés. 3 propositions ont été reçues émanant respectivement de :

- *Groupement Unilova/Aubarne associé au cabinet d'architecture GDA*
- *Demathieu et Bard immobilier associé au cabinet d'architecture Arval*
- *Polycités associé au cabinet d'architecture Archicréa*

L'opérateur retenu est le groupement des sociétés UNILOVA et AUBARNE pour un montant de 786 000 €HT et une constructibilité de 3 063 m² (soit 257 €/m² SDP) répartis sur 3 bâtiments.
Le CCCT et la vente ont été approuvés par le conseil municipal le 29/06/2015.

La signature d'une promesse de vente n'a pas pu être finalisée en 2015, l'opérateur ayant émis des réserves sur la visibilité de sa commercialisation du bâtiment situé rue Louise Michel et en vis-à-vis direct avec les silos du site UCAC.

L'avancement de la procédure de DUP et le jugement du recours devront permettre de signer une promesse courant 2016.

La cession du lot 2 à l'OPAC de l'Oise et l'approbation du CCCT ont également fait l'objet d'une délibération du conseil municipal le 29/06/2015.

Le programme de l'opération est le suivant :

- *42 logements collectifs locatifs : 3 312 m² de surface de plancher (SDP) répartis comme suit :*
  - *9 logements en financement PLAI (3T2, 4 T3, 2 T4)*
  - *21 logements en financement PLUS (6 T2, 10 T3, 5 T4)*
  - *12 logements en financement PLS (4 T2, 6 T3, 2 T4)*
- *Activités de services et commerciales : 570 m² de surface de plancher (SDP).*

Le montant de la cession s'élève à 759 200 €HT calculé comme suit :

- *570 m² de SDP à 170 €HT soit 96 900 €*
- *3311.50 m² SDP à 200 €HT soit 662 300 €*

La signature de la promesse a eu lieu le 23/12/2015. Le dépôt du PC est envisagé pour le 30/04/2016.

Les lots 3 et 4 seront commercialisés une fois l'acquisition de l'UCAC réalisée.
Une partie de l'emprise devra être cédée à la CCPC afin de pouvoir y implanter le parking à étages.

3. Bilan prévisionnel

3.1. Evolution des dépenses

3.1.1. Dépenses de la phase précédente

Les dépenses des études et travaux réalisés lors de la première phase de la ZAC sont arrêtées à un montant de **817 742 € HT.**

3.1.2. Dépenses liées au nouveau projet

Le montant global des dépenses de la nouvelle phase d'aménagement a été maintenu à un niveau identique lors de l'approbation de l'avenant 2 (2014) à la concession qui prévoyait l'intégration de la parcelle Galland dans le périmètre de l'opération (4 553 471 €HT). L'augmentation du poste acquisition (+ 190 000 €HT) a été compensée par la baisse du poste des travaux d'aménagement afin de maintenir le budget et de ne pas augmenter le déficit de l'opération porté par la collectivité. En effet, cette intervention complémentaire correspond à un surcout d'environ 200 000 €HT (acquisition + démolition).

En 2015, le budget présente quelques variations ; le montant du déficit restant inchangé dans l'attente de la fixation de l'indemnité définitive alloué à l'UCAC par le juge de l'expropriation.

Les postes de dépenses présentant une variation avec le budget approuvé dans le cadre du CRAC 2014 sont :

- *Le poste « acquisitions » est légèrement réajusté à 2 313 343 €HT :*
  - *le montant des acquisitions des terrains a été réévalué à 1 460 000 € afin d'intégrer l'augmentation du cout d'acquisition de la propriété Racho (300 000 € contre 275 000€)*
  - *le montant des acquisitions des parcelles villes est arrêté à 273 810 suite à la dernière transaction ayant eu lieu en 2015 (propriété Galland : 189 810 € au lieu de 190 000€)*
  - *le montant des indemnités d'éviction a été réajusté 502 000 € (- 25 000 provisionné pour Racho et – 25 000€ retiré à l'UCAC afin de rester dans le budget).*

  La variation est donc liée à la légère augmentation des frais de notaire corrélés à la modification des postes d'acquisition.

- *Le poste « mise en état des sols » n'est pas modifié. Ce poste pourra évoluer en fonction des coûts de démolition de l'UCAC et des couts supplémentaires liés aux résidus de terres non inertes des lots 1 et 2.*

- *Le poste « travaux VRD » a été ajusté afin de conserver toujours le même déficit d'opération. Il s'élève à 817 848 €. Comme pour le précédant CRAC, il n'intègre pas le cout des nouveaux aménagements évalué au stade AVP (968 500 €HT). Ce poste bilan sera ajusté une fois que le coût des travaux sera stabilisé après les ajustements programmatiques (enfouissements de réseaux, réaménagement bas de la rue H. Barbusse) et de conception qui seront opérés au stade PRO et surtout après la consultation des entreprises de travaux.*

- *Le poste « frais généraux » est ajusté à 534 550 €HT tenant compte des évolutions des autres postes du bilan.*

Total des dépenses prévisionnelles actualisées 31/12/2015 pour la phase nouveau projet : 4 576 626 € HT

3.1.3. Total des dépenses de la CPA

Dépenses réalisées en phase initiale : 817 742 € HT
Dépenses prévisionnelles deuxième phase : 4 576 626 € HT
Total des dépenses prévisionnelles : 5 394 368 € HT

Remarque :

Le bilan ne prend pas en compte la réalisation du parking à étages dont les modalités de conception, de maîtrise d'ouvrage et de gestion doivent être précisées. La question foncière devra être également traitée car l'ouvrage repose en partie sur la propriété UCAC et en partie sur une parcelle appartenant à la Communauté de Communes du Pays du Clermontois.

3.2. Evolution des recettes

3.2.1. Recettes de charges foncières

Les montants des charges foncières planchers sont les suivants :
Logements en accession : 225 €/m² SDP
Logements sociaux : 200 €/m² SDP
Commerces activités : 170 €/m² SDP

A l'issue de la première phase de commercialisation, les montants de cession des lots 1 et 2 étaient les suivantes :

- *Lot 1 : groupement Aubarne UNILOVA : 787 191 €HT soit 257 €HT/m² SDP*
- *Lot 2 : OPAC de l'Oise : 759 200 €HT répartis comme suivant :*
  - *96 900 € pour les surfaces commerces et activités*
  - *662 300 € pour les surfaces de logements*

Dans le cadre du bilan au 31/12/2015, seul, les montants de recettes foncières pour le lot 2 ont été intégrés dans le budget car une promesse de vente a été signée en décembre 2015 avec l'OPAC.

Le montant pour l'acquisition du lot 1 n'a pas été ajusté car la signature de la promesse n'a pas encore été réalisée.

Les montants prévisionnels de cessions sont :

- *Lot 1 : 731 250 €HT (delta de plus 50 000 € environ)*
- *Lot 2 : 759 200 €HT*
- *Lot 3 : 1 009 350 €HT*
- *Lot 4 : 1 102 500 €HT*

L'emprise du futur parking à étages n'a pas été valorisée.

Total des recettes de charges foncières prévisionnelles : 3 602 300 €HT

3.2.2. Participation de la collectivité concédante à l'opération

La participation de la collectivité reste conforme au montant inscrit dans l'avenant 1 à la concession soit **1 791 968 €.**

La participation de la collectivité se répartit comme suivant :

Phase	Montant	facturé au 31/12/2015	Reste à facturer	2016	2017	2018	2019	2020
phase 1 études	371 001	371 001	0					
phase 1 travaux	446 741	446 741	0					
phase 2	974 226	874 000	100 226	25 000	25 000	25 000	25 226	
TOT	**1 791 968**	**1 691 743**	**100 226**	**25 000**	**25 000**	**25 000**	**25 226**	-

*En 2015, la collectivité a versé **490 000 €** au compte de l'opération dont :*

- *190 000 € d'apport foncier par le biais d'une opération d'ordre (parcelle AN275 – propriété Galland)*
- *300 000 € d'avance de participation*

Nota : le montant définitif de l'apport en de la propriété Galland s'élevant à 189 810 €, une écriture comptable sera réalisée en 2016 pour ajusté le montant du côté des recettes.

*En 2016, la collectivité prévoit de verser **25 000 €** au compte de l'opération sous forme d'avance de participation.*

Nota : suite à l'approbation de l'avenant 3 à la concession le 15/12/2015, il est précisé que la participation de la collectivité est acquise à la SAO au rythme de la réalisation des recettes commerciales de l'opération et que les sommes versées qui s'avéreraient en excès de ce rythme d'acquisition sont comptabilisées comme des avances.
Les montants liés aux versements de la collectivité apparaissent donc sur la ligne « avances encaissements » du prévisionnel de trésorerie.
À partir de 2017 il est prévu, conformément au prévisionnel d'acquisition des recettes, que les avances basculent progressivement sur le poste de participation de la collectivité.
En 2017, il est prévu la perception de 48% des recettes globales de l'opération, en 2018 20% et en 2019 32%.

3.2.3. Produits financiers

Pour l'exercice 2015, les produits financiers s'élèvent à 9.70 €.
Le budget retient une prévision de 100 €.

3.3. Financement de l'opération d'aménagement

3.3.1. Ligne de découvert/Emprunts

Depuis le début de l'opération, la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) avait octroyé à la SAO une ligne de découvert plafonnée pour les besoins de la concession.
Le montant autorisé en 2013 était de 1 249 500 € au taux TMM +1% avec une commission d'engagement de 0,30%/an.
Pour 2014, la CDC a octroyé à l'opération une autorisation de découvert de 1 529 106 € dans les mêmes conditions financière mais valable jusqu'au 31 juin 2014 et a demandé à la SAO de rechercher un mode de financement plus adapté aux opérations longues (prêt).

L'opération comportant au moins 25 % de logements aidés, elle est éligible au prêt Gaia émis par la CDC.
Le montant du prêt consenti est de 2 000 000 euros en 2 versements de 1 000 000 € chacun.
Les caractéristiques de chaque prêt sont les suivantes :

Durée totale : **-Durée de la phase de préfinancement:** **-Durée de la phase d'amortissement :** *Dont durée de la phase du différé d'amortissement :*	de 3 à 24 mois 4 ans 3 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	**Livret A**
Taux d'intérêt actuariel annuel :	**Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.60 % *Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.*
Profil d'amortissement :	**Amortissement prioritaire avec échéance déduite**
Modalité de révision :	Simple révisabilité (SR),
Taux de progressivité des échéances :	Sans objet

Le premier prêt a été attribué en juin 2014. Il devra être remboursé en juin 2018.
Le versement du deuxième prêt est prévu courant du 3ème trimestre 2015.
Il n'a pas été sollicité car non nécessaire dans l'attente de l'acquisition de la propriété UCAC.
Sa mobilisation est désormais envisagée début 2017.

Le montant global prévisionnel des intérêts liés à ce financement s'élève à 80 000€.

A ce montant il faut rajouter les frais financiers liés au financement de l'opération de juin 2011 à juin 2014 : environ 30 000 €.

Le montant total des frais financiers est donc estimé à 110 000€.
Ce montant pourra être réévalué en fonction des besoins de trésorerie de l'opération.

3.3.1. Cautionnement des emprunts

L'emprunt Gaia a été cautionné à hauteur de 80% par la Commune.
La SAO a souscrit une caution bancaire auprès du crédit coopératif pour les 20% restant soit 200 000€.

Les frais prévisionnels liés au cautionnement s'élèvent à 25 000 €.
Ce montant pourra être réévalué en fonction des besoins de trésorerie de l'opération.

3.4. BILAN PREVISIONNEL ACTUALISE AU 31/12/2015

DEPENSES		AVENANT 2	CRAC 2014	CRAC 2015	REMARQUES
		€ HT	€ HT	€ HT	
ETUDES					
Etudes modification ZAC		-75 000	-75 000	-75 000	création-réalisation-BI-DLE-DUP
Etudes de sol et diagnostics		-55 000	-55 000	-55 000	diag pollution, plan de gestion, G11
TOTAL ETUDES		**-130 000**	**-130 000**	**-130 000**	
ACQUISITIONS					
Acquisition des terrains		-1 410 000	-1 410 000	-1 460 000	Théron, Racho, UCAC, hors parcelle CCC
Acquisition parcelles villes		-277 101	-277 101	-273 810	AN51 (Candelot) + AN274 (Galland)
Frais Notaire	2,5%	-42 178	-42 178	-43 345	
Indemnités d'évictions et de remplois		-552 000	-552 000	-502 000	
Frais juridiques divers	1,5%	-29 657	-34 219	-34 187	
TOTAL ACQUISITIONS		**-2 310 935**	**-2 315 498**	**-2 313 343**	
MISE EN ETAT DES SOLS					
Dépollution, démolition		-670 000	-670 000	-670 000	
Honoraires démollition dépollution	11%	-73 700	-73 700	-73 700	
Aléas et frais divers	5,0%	-37 185	-37 185	-37 185	
TOTAL MISE EN ETAT DES SOLS		**-780 885**	**-780 885**	**-780 885**	
TRAVAUX VRD					
Travaux VRD		-711 377	-727 440	-727 946	estimation
Honoraires	7%	-49 796	-50 921	-50 956	
Aléas	5%	-38 059	-38 918	-38 945	
TOTAL TRAVAUX		**-799 232**	**-817 278**	**-817 848**	
FRAIS GÉNÉRAUX					
Frais financiers		-135 000	-135 000	-135 000	
Impôts, taxes, assurances		-20 000	-20 000	-20 000	repro+pub+concertation
Frais divers gestion		-20 000	-20 000	-20 000	
Rémunération aménageur	4,5%	-337 419	-339 545	-339 550	
Liquidation		-20 000	-20 000	-20 000	
TOTAL FRAIS GÉNÉRAUX		**-532 419**	**-534 545**	**-534 550**	
TOTAL DEPENSES ZAC 2		**-4 553 471**	**-4 578 206**	**-4 576 626**	
BILAN PRÉCÉDENT					
Phase Etudes		-237 501	-237 501	-237 501	
Phase Travaux		-378 982	-378 982	-378 982	
Frais financiers		-73 211	-73 211	-73 211	
Rémunération aménageur		-128 048	-128 048	-128 048	
TOTAL BILAN PRÉCÉDENT		**-817 742**	**-817 742**	**-817 742**	report dépenses avant avenant 1 (06/2011)
RÉMUNÉRATION TOTAL SAO PRÉVISIONNELLE		**485 467**	**487 593**	**487 599**	
TOTAL DEPENSES		**-5 371 213**	**-5 395 948**	**-5 394 368**	

RECETTES				AVENANT 2	CRAC 2014	CRAC 2015
				€ HT	€ HT	€ HT
SECTEUR THERON RACHO						
LOT 1	46	logements	3 250 m2		731 250	731 250
		Accession	225 €/m2			
promoteur :			20,0%			
Aubarne Unilova						
LOT 2	42	logements	3 312 m2		595 200	662 300
		Social	200 €/m2			
			5,5%			
		Commerces/activités	570 m2		165580	96 900
			170 €/m2			
signature promesse 12/2015			20,0%			
OPAC						
TOT SECTEUR THERON RACHO				**1 437 270**	**1 492 030**	**1 490 450**
SECTEUR UCAC						
LOT 3	34	logements	2 350 m2		528 750	528 750
		Accession	225 €/m2			
			20,0%			
	22	logements	1 570 m2		314 000	314 000
		Social	200 €/m2			
			5,5%			
		Commerces/activités	980 m2		166 600	166 600
			170 €/m2			
			20,0%			
LOT 4	31	logements	2 200 m2		495 000	495 000
		Accession	225 €/m2			
			20,0%			
	39	logements	2 700 m2		607 500	607 500
		Accession	225 €/m2			
			20,0%			
Emprise Parking à étages					PM	PM
TOT SECTEUR UCAC				**2 141 975**	**2 111 850**	**2 111 850**
SYNTHESE						
Accession			10 500 m2	2 007 225	2 362 500	2 362 500
Social			4 882 m2	1 020 200	909 200	976 300
commerces activités			1 550 m2	551 820	332 160	263 500
TOT SDP			**16 932 m2**			
TOTAL RECETTES VENTES				**3 579 245**	**3 603 860**	**3 602 300**
Produits financiers					100	100
PARTICIPATION VILLE				**1 791 968**	**1 791 968**	**1 791 968**
TOTAL RECETTES				**5 371 213**	**5 395 848**	**5 394 268**

4. ANNEXES

4.1. Bilan synthétique TTC de l'opération au 31/12/2015 en engagé et facturé

4.2. Bilan synthétique TTC de l'opération au 31/12/2015 en facturé et réglé

4.3. Calendrier prévisionnel

4.4. Plan de trésorerie prévisionnel

Bilan détaillé HT : 188702-OP 03-PHASE 2-CLERMONT ZAC DE LA GARE

Date et heure du document : 13/06/2016 11:25

PRODUITS

Libellé	Budget	Engagé	Facturé	Mouvement année
Logements Libres	2 362 500,00	0,00	0,00	0,00
Logements Aidés	976 300,00	662 300,00	662 300,00	662 300,00
Activités, Commerces	263 500,00	96 900,00	96 900,00	96 900,00
Ar10-Ventes Charges Foncières	3 602 300,00	759 200,00	759 200,00	759 200,00
Produits Financiers	100,00	9,70	9,70	0,00
Ar60-Produits Financiers	100,00	9,70	9,70	0,00
Sous-total budget principal produits	3 602 400,00	759 209,70	759 209,70	759 200,00
Participation de la Collectivité à l'Opération d'Aménagement	974 226,20	274 000,00	274 000,00	-110 000,00
Ar40-Participations	974 226,20	274 000,00	274 000,00	-110 000,00
Sous-total budget intercalaire produits	974 226,20	274 000,00	274 000,00	-110 000,00
TOTAL PRODUITS	4 576 626,20	1 033 209,70	1 033 209,70	649 200,00

CHARGES

Libellé	Budget	Engagé	Facturé	Mouvement année
Etudes Pré-Opérationnelles	75 000,00	73 563,92	64 563,92	24 684,00
Frais de Géomètre	13 000,00	12 737,00	8 935,00	3 305,00
Sondages Géotechniques / Pollution /Diag	42 000,00	62 205,62	53 621,12	14 441,12
A10-Etudes	130 000,00	148 506,54	127 120,04	42 430,12
Acquisitions	1 460 000,00	400 000,00	700 000,00	300 000,00
Indemnités d'Évictions et de Réemplois	502 000,00	0,00	0,00	0,00
Acquisition Parcelle Ville	273 810,00	273 810,00	273 810,00	189 810,00
Frais d'Acquisition Notaire	43 345,25	9 437,38	9 437,38	3 136,63
Frais Juridiques et Divers (Foncier)	34 187,33	27 151,43	27 151,43	10 753,73
A20-Acquisitions	2 313 342,58	710 398,81	1 010 398,81	503 700,36
Travaux de Mise en État des Sols-Dépollution	0,00	0,00	0,00	0,00
Honoraires Mise en État des Sols	73 700,00	36 727,06	35 947,06	12 831,58
Travaux de Mise en État des Sols-Démollition	670 000,00	320 535,37	320 535,37	1 263,70
Frais Divers Mise en État des Sols	37 185,00	7 867,78	7 420,34	0,00
A30-Mise en État des Sols	780 885,00	365 130,21	363 902,77	14 095,28
Travaux VRD	727 946,87	0,00	0,00	0,00
Honoraires VRD	50 956,28	0,00	0,00	0,00
Divers et Aléas Travaux VRD-Concessionnaires	38 945,16	2 669,00	1 601,40	0,00
A40-Travaux VRD	817 848,31	2 669,00	1 601,40	0,00
Impôts Fonciers	15 000,00	11 532,36	11 532,36	0,00
Autres Taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
Assurances et Taxes	5 000,00	583,84	583,84	0,00
A70-Impôts et Assurances	20 000,00	12 116,20	12 116,20	0,00
Frais de Reprographie	5 000,00	3 285,89	3 285,89	199,19
Frais de Publication	10 000,00	6 491,78	6 491,78	1 142,64
Frais de Communication	5 000,00	189,14	189,14	0,00
Aa20-Frais Divers	20 000,00	9 966,81	9 966,81	1 341,83
Frais Caution Emprunt	25 000,00	20 050,19	13 750,01	1 400,04
Intérêts sur Emprunt	110 000,00	30 885,42	30 885,42	0,00
Aa30-Frais Financiers	135 000,00	50 935,61	44 635,43	1 400,04
Mission de Clôture	20 000,00	0,00	0,00	0,00
Aa40-Rémunération Société	20 000,00	0,00	0,00	0,00
Sous-total budget principal charges	4 237 075,89	1 299 723,18	1 569 741,46	562 967,63
Réimputation de Charges %	339 550,47	177 446,97	115 684,23	33 447,86
Aa40-Rémunération Société	339 550,47	177 446,97	115 684,23	33 447,86
Sous-total budget intercalaire charges	339 550,47	177 446,97	115 684,23	33 447,86
TOTAL CHARGES	4 576 626,36	1 477 170,15	1 685 425,69	596 415,49

Libellé	Budget	Engagé	Facturé	Mouvement année
Résultat brut (% marge / recettes)	-634 675,89 (-17,62%)	-540 513,48 (-71,19%)	-810 531,76 (-106,76%)	196 232,37 (25,85%)
Résultat net (% marge / recettes)	-0,16 (0,00%)	-443 960,45 (-42,97%)	-652 215,99 (-63,13%)	52 784,51 (8,13%)
Avancement résultat comptable à retenir	21,07% x	-634 675,89 =	-133 758,63	

Bilan détaillé TTC : 188702-OP 03-PHASE 2-CLERMONT ZAC DE LA GARE

Date et heure du document : 13/06/2016 11:26

RECETTES

Libellé	Budget	Facturé	Réglé	Mouvement année
Logements Libres	2 835 000,00	0,00	0,00	0,00
Logements Aidés	1 029 996,50	698 726,50	0,00	0,00
Activités, Commerces	316 200,00	102 229,50	0,00	0,00
Ar10-Ventes Charges Foncières	4 181 196,50	800 956,00	0,00	0,00
Produits Financiers	100,00	9,70	9,70	0,15
Ar60-Produits Financiers	100,00	9,70	9,70	0,15
Emprunts Encaissements	2 818 501,31	1 818 501,31	1 818 501,31	0,00
Avances Encaissements	700 226,00	600 000,00	300 000,00	300 000,00
Ar70-Moyens de Financement	3 518 727,31	2 418 501,31	2 118 501,31	300 000,00
Remboursement de TVA	-63 594,38	101 423,01	101 423,01	17 743,00
Ar80-Remboursement de TVA	-63 594,38	101 423,01	101 423,01	17 743,00
Sous-total budget principal recettes	7 636 429,43	3 320 890,02	2 219 934,02	317 743,15
Participation de la Collectivité à l'Opération d'Aménagement	974 226,20	274 000,00	274 000,00	-110 000,00
Ar40-Participations	974 226,20	274 000,00	274 000,00	-110 000,00
Sous-total budget intercalaire recettes	974 226,20	274 000,00	274 000,00	-110 000,00
TOTAL RECETTES	8 610 655,63	3 594 890,02	2 493 934,02	207 743,15

DEPENSES

Libellé	Budget	Facturé	Réglé	Mouvement année
Etudes Pré-Opérationnelles	89 700,00	77 312,80	77 289,79	29 616,36
Frais de Géomètre	15 577,48	10 699,48	10 699,48	3 966,00
Sondages Géotechniques / Pollution /Diag	50 245,92	64 191,26	48 481,92	1 620,00
A10-Etudes	155 523,40	152 203,54	136 471,19	35 202,36
Acquisitions	1 612 000,00	700 000,00	400 000,00	0,00
Indemnités d'Évictions et de Réemplois	502 000,00	0,00	0,00	0,00
Acquisition Parcelle Ville	273 810,00	273 810,00	273 810,00	189 810,00
Frais d'Acquisition Notaire	51 732,03	11 042,59	11 042,59	3 614,33
Frais Juridiques et Divers (Foncier)	38 997,44	30 554,36	30 554,36	12 392,73
A20-Acquisitions	2 478 539,47	1 015 406,95	715 406,95	205 817,06
Travaux de Mise en État des Sols-Dépollution	0,00	0,00	0,00	0,00
Honoraires Mise en État des Sols	89 667,44	44 363,91	44 363,91	17 148,29
Travaux de Mise en État des Sols-Démollition	804 000,00	384 642,44	384 642,44	43 406,73
Frais Divers Mise en État des Sols	44 599,02	8 881,43	8 881,43	0,00
A30-Mise en État des Sols	938 266,46	437 887,78	437 887,78	60 555,02
Travaux VRD	873 536,24	0,00	0,00	0,00
Honoraires VRD	61 147,54	0,00	0,00	0,00
Divers et Aléas Travaux VRD-Concessionnaires	46 734,19	1 921,68	1 921,68	0,00
A40-Travaux VRD	981 417,97	1 921,68	1 921,68	0,00
Impôts Fonciers	15 000,00	11 532,36	11 532,36	0,00
Autres Taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
Assurances et Taxes	5 000,00	583,84	583,84	0,00
A70-Impôts et Assurances	20 000,00	12 116,20	12 116,20	0,00
Frais de Reprographie	5 980,00	3 930,74	3 930,74	239,03
Frais de Publication	11 670,71	7 460,84	7 460,84	1 371,16
Frais de Communication	5 980,00	226,21	226,21	0,00
Aa20-Frais Divers	23 630,71	11 617,79	11 617,79	1 610,19
Frais Caution Emprunt	25 000,00	13 750,01	13 750,01	1 400,04
Intérêts sur Emprunt	110 000,00	30 885,42	30 885,42	0,00
Aa30-Frais Financiers	135 000,00	44 635,43	44 635,43	1 400,04
Mission de Clôture	20 000,00	0,00	0,00	0,00
Aa40-Rémunération Société	20 000,00	0,00	0,00	0,00
TVA Payée	0,00	0,00	0,00	0,00

Bilan arrêté au 31/12/2015 (Date de facture)
Projet en cours

Montants exprimés en Euros

Libellé	Budget	Facturé	Réglé	Mouvement année
Aa50-TVA	0,00	0,00	0,00	0,00
Remboursement Emprunts	2 818 501,31	818 501,31	818 501,31	0,00
Remboursement Avances	700 226,00	0,00	0,00	0,00
Aa60-Remboursement Financement	3 518 727,31	818 501,31	818 501,31	0,00
Sous-total budget principal dépenses	8 271 105,32	2 494 290,68	2 178 558,33	304 584,67
Réimputation de Charges %	339 550,47	115 684,23	83 317,00	7 516,53
Aa40-Rémunération Société	339 550,47	115 684,23	83 317,00	7 516,53
Sous-total budget intercalaire dépenses	339 550,47	115 684,23	83 317,00	7 516,53
TOTAL DEPENSES	8 610 655,79	2 609 974,91	2 261 875,33	312 101,20
Trésorerie brute (% dépenses / recettes)	-634 675,89 (108,31%)	826 599,34 (75,11%)	41 375,69 (98,14%)	13 158,48 (95,86%)
Trésorerie nette (% dépenses / recettes)	-0,16 (100,00%)	984 915,11 (72,60%)	232 058,69 (90,70%)	-104 358,05 (150,23%)

CRAC 2015

ANNEXE 3

CALENDRIER PREVISIONNEL

ACQUISITION UCAC RACHO EXPRO

DATE MISE A JOUR : 10/05/2016

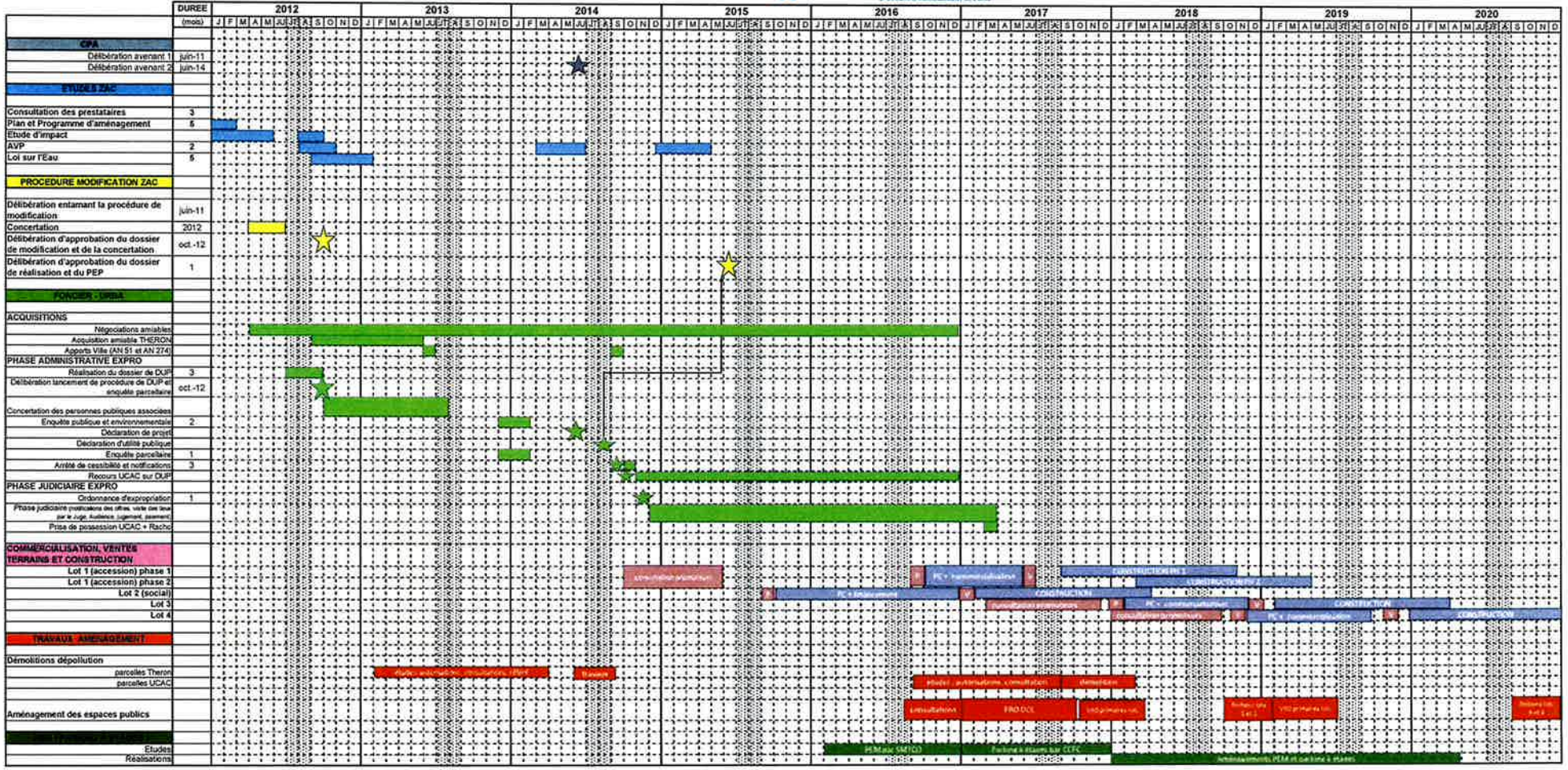

4.3

28/06/2016 09:37

4.4

ANNEXE 4 — CRAC 2015

Echéancier prévisionnel réglé TTC : 188700-OP 01-PH ETUDE CLERMONT ZAC DE LA GARE-1-Aménagement général concessions - établi le 27/06/2016 à 18:10

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT Budget préc.	HT Budget actualisé	TVA	TTC	A fin 2015	T1-2016	T2-2016	T3-2016	T4-2016	2016	2017	2018	2019
Ar10-Ventes Charges Foncières													
Ar20-Cessions Collectivités													
Ar30-Subventions													
Ar40-Participations	371 001	371 001		371 001							178 080	74 200	118 721
Ar50-Produits de Gestion													
Sous-total recettes	371 001	371 001		371 001							178 080	74 200	118 721
Sous-total dépenses	-371 001	-371 001	-46 424	-417 425	-417 425								
Sous-total trésorerie transitoire				46 424	417 424						-178 080	-74 200	-118 720
Trésorerie brute					-1	-1	-1	-1	-2	-1	-1	-1	

Echéancier prévisionnel réglé TTC : 188701-OP 02-TRAVAUX PH 1 CLERMONT ZAC DE LA GARE-1-Aménagement général concessions

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT Budget préc.	HT Budget actualisé	TVA	TTC	A fin 2015	T1-2016	T2-2016	T3-2016	T4-2016	2016	2017	2018	2019
Ar40-Participations	446 676	446 741		446 741							214 436	89 348	142 957
Sous-total recettes	446 676	446 741		446 741							214 436	89 348	142 957
Sous-total dépenses	-446 675	-446 740	-71 807	-518 547	-518 548								1
Sous-total trésorerie transitoire	-1	-1	1	71 807	518 548						-214 436	-89 348	-142 957
Trésorerie brute													1

Echéancier prévisionnel réglé TTC : 188702-OP 03-PHASE 2-CLERMONT ZAC DE LA GARE-1-Aménagement général concessions

Désignation lignes budgétaires En Euros	HT Budget préc.	HT Budget actualisé	TVA	TTC	A fin 2015	T1-2016	T2-2016	T3-2016	T4-2016	2016	2017	2018	2019	2020	2021
A : 188702/110-Logements Libres	2 362 500	2 362 500	472 500	2 835 000							877 500	634 500	1 323 000		
A : 188702/120-Logements Aidés	909 200	976 300	53 697	1 029 997							977 299	52 697			1
A : 188702/130-Activités, Commerces	332 180	263 500	52 700	316 200							167 395	148 805			
Ar10-Ventes Charges Foncières	3 603 880	3 602 300	578 897	4 181 197							2 022 194	836 002	1 323 000		1
A : 188702/410-Participation de la Collectivité à l'Opération d'Aménag	974 226	974 226		974 226	274 000						336 000	140 000	224 226		
Ar40-Participations	974 226	974 226		974 226	274 000						336 000	140 000	224 226		
Ar60-Produits Financiers	100	100		100	10						20	24	24	24	-2
Sous-total recettes	4 578 206	4 576 626	578 897	5 155 523	274 010						2 358 214	976 026	1 547 250	24	-1
B : 188702/110-Etudes Pré-Opérationnelles	-75 000	-75 000	-14 700	-89 700	-77 289			-12 410		-12 410					-1
B : 188702/130-Frais de Géomètre	-13 000	-13 000	-2 577	-15 577	-10 700			-2 247		-2 247	-2 631				1
B : 188702/140-Sondages Géotechniques / Pollution /Diag	-42 000	-42 000	-8 246	-50 246	-48 482	-15 709	-1 138	-9 255		-26 102	24 339				-1
A10-Etudes	-130 000	-130 000	-25 523	-155 523	-136 471	-15 709	-1 138	-23 912		-40 759	21 708				-1
B : 188702/210-Acquisitions	-1 410 000	-1 440 000	-152 000	[illegible]	-400 000			-300 000		-300 000	-812 000				
B : 188702/220-Indemnités d'Evictions et de Réemplois	-583 000	-602 000		-602 000							-602 000				
B : 188702/230-Acquisition Parcelle Ville	-277 101	-273 810		-273 810	-273 810										
B : 188702/240-Frais d'Acquisition Notaire	-42 170	[illegible]	[illegible]	-51 732	-11 043			-7 216		-7 216	-14 377	-10 797	-8 300		1
B : 188702/250-Frais Juridiques et Divers (Foncier)	-34 229	-34 397	-4 600	-38 997	-30 555	-1 754	-6 004	-685		-8 443					1
A20-Acquisitions	-2 315 498	-2 313 342	-165 197	-2 478 539	-715 408	-1 754	-6 004	-307 901		-315 659	-1 428 377	-10 797	-8 300		2
B : 188702/310-Travaux de Mise en État des Sols-Dépollution															
B : 188702/320-Honoraires Mise en État des Sols	-73 700	-73 700	-15 967	-89 667	-44 365	-59		-885		-944	-8 659	-35 701			1
B : 188702/330-Travaux de Mise en État des Sols Démolition	-670 000	-670 000	-134 000	-804 000	-384 643							-419 358			1
B : 188702/340-Frais Divers Mise en État des Sols	-37 185	-37 185	-7 414	-44 599	-8 881						-8 929	-26 789			
A30-Mise en État des Sols	-780 885	-780 885	-157 381	-938 266	-437 889	-59		-885		-944	-17 588	-481 848			3
B : 188702/410-Travaux VRD	-727 440	-727 997	-145 589	-873 586							-131 081	-480 444		-262 062	1
B : 188702/460-Honoraires VRD	-50 821	-50 956	-10 192	-61 148					-6 115	-6 115	-10 701	-16 816	-15 287	-12 230	1
B : 188702/490-Divers et Aléas Travaux VRD-Concessionnaires	-38 918	-38 945	-7 789	-46 734	-1 922			-10 800		-10 800	-12 000	-22 012			
A40-Travaux VRD	-817 279	-817 898	-163 570	-981 468	-1 922			-10 800	-6 115	-16 915	-153 782	-519 272	-15 287	-274 292	2
B : 188702/710-Impôts Fonciers	-15 000	-15 000		-15 000	-11 532				-3 468	-3 468					
B : 188702/720-Autres Taxes															
B : 188702/760-Assurances et Taxes	-5 000	-5 000		-5 000	-584				-2 200	-2 200	-2 216				
A70-Impôts et Assurances	-20 000	-20 000		-20 000	-12 116				-5 668	-5 668	-2 216				
B : 188702/151-Frais de Reprographie	-5 000	-5 000	-580	-5 580	-3 930				-598	-598	-598	-454			
B : 188702/152-Frais de Publication	-10 000	-10 000	-1 071	-11 071	-7 462				-963	-963	-1 442	-1 206			2
B : 188702/153-Frais de Communication	-5 000	-5 000	-580	-5 580	-226				-2 192	-2 192	-3 162				
Aa20-Frais Divers	-20 000	-20 000	-2 231	-22 231	-11 618				-3 753	-3 753	-5 202	-1 660			2
B : 188702/A320-Frais Caution Emprunt	-25 000	-25 000		-25 000	-13 754	-351	-575	-516	-516	-1 958	-2 064	-2 064	-2 064	-2 064	-1 032
B : 188702/A330-Intérêts sur Emprunt	-110 000	-110 000		-110 000	-30 885			-4 944	-4 944	-9 888	-19 776	-19 776	-19 776	-9 888	-11
Aa50-Frais Financiers	-135 000	-135 000		-135 000	-44 639	-351	-575	-5 460	-5 460	-11 846	-21 840	-21 840	-21 840	-11 952	-1 043
B : 188702/A410-Réimputation de Charges %	-339 545	-339 550		-339 550	-83 318	-32 367		9 168	-21 834	-45 033	-101 834	-61 834	-31 834	-15 700	3
B : 188702/A430-Mission de Clôture	-20 000	-20 000		-20 000											-20 000
Aa60-Rémunération Société	-359 545	-359 550		-359 550	-83 318	-32 367		9 168	-21 834	-45 033	-101 834	-61 834	-31 834	-15 700	-19 997
Sous-total dépenses	-4 578 207	-4 576 625	-515 302	-5 091 927	-1 443 381	-50 240	-7 717	-339 790	-43 030	-440 777	-1 709 881	-1 097 651	-77 261	-301 944	-21 032
C : 188702/710-Emprunts Encaissements				2 818 501	1 818 501						1 000 000				
C : 188702/720-Avances Encaissements				700 226	300 000	300 000			25 000	325 000	25 000	25 000	25 226		
C : 188702/810-Remboursement de TVA				-63 594	101 423							-41 254	-41 254	-41 254	-41 255
D : 188702/A520-TVA Payée															
D : 188702/A610-Remboursement Emprunts				-2 818 501	-818 501									-2 000 000	
D : 188702/A620-Remboursement Avances	1	-1	1	-700 226							-336 000	-140 000	-224 226		
Sous-total trésorerie transitoire	1	-1	1	-63 594	1 401 423	300 000			25 000	325 000	689 000	-156 254	-240 254	-2 041 254	-41 255
Trésorerie brute					232 052	481 812	474 095	134 305	116 275	116 275	1 453 608	1 175 729	2 405 464	62 290	2

Cumul des prévisions TTC En Euros	HT Budget préc.	HT Budget actualisé	TVA	TTC	A fin 2015	T1-2016	T2-2016	T3-2016	T4-2016	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Total recettes	5 395 883	5 394 368	578 897	5 973 265	274 010						2 750 730	1 139 574	1 808 928	24	-1
Total dépenses	-5 395 883	-5 394 366	-633 533	-6 027 899	-2 379 354	-50 240	-7 717	-339 790	-43 030	-440 777	-1 709 881	-1 097 651	-77 260	-301 944	-21 032
Total trésorerie transitoire		-2	2	54 637	2 337 395	300 000			25 000	325 000	296 484	-319 802	-501 931	-2 041 254	-41 255
Trésorerie globale					232 051	481 811	474 094	134 304	116 274	116 274	1 453 607	1 175 728	2 405 465	62 291	3

Annexe 3

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

Assistance départementale pour les territoires de l'Oise (ADTO)

Au capital de 80 000 Euros
Siège social : 36 Avenue Salvador Allende-Bâtiment Hervé Carlier
60000 BEAUVAIS
RCS BEAUVAIS 531 669 000

•••••

PROJET DE

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

FORME

ARTICLE 1er.

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale, régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, par les articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) relatifs aux sociétés d'économies mixtes locales, et plus spécifiquement par le titre III du même livre, de la même partie du même code consacrée aux sociétés publiques locales (article L. 1531-1).

Les collectivités et leurs groupements actionnaires sont désignés ci-après par les termes «Collectivités Territoriales», éventuellement au singulier.

DENOMINATION

ARTICLE 2.

La dénomination sociale de la société est : Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise, et son sigle ADTO.

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots Ssociété Publique Locale ou SPL~~anonyme d'économie mixte locale ou des initiales SEM,~~ ~~«ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE» ou des initiales «ADTO»~~ et de l'énonciation du montant du capital social.

OBJET

ARTICLE 3.

~~1. L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise a vocation à réaliser pour les Collectivités Territoriales donneuses d'ordres toute opération et action contribuant au développement de leurs infrastructures.~~

~~Elle est en conséquence appelée à se voir confier, par ses actionnaires, les projets d'organisation, d'amélioration et d'équipement sur leur territoire.~~

~~2. L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise a également vocation à assurer les missions d'ingénierie s'y rapportant :~~

~~- soit de manière connexe à la réalisation des opérations et actions de développement et d'aménagement rural qui lui sont confiées,~~
~~- soit directement, sans être chargée de ladite réalisation, et uniquement en cas de carence de l'initiative privée ; les activités en cause sont celles qui ne relèvent pas du champ concurrentiel par leur faible rendement lucratif ou par leur nature.~~

~~Ces missions d'ingénierie recouvrent les assistances à maîtrise d'ouvrage concernent les domaines technique, administratif et financier. Elles ne relèvent ni de la conduite d'opération, ni de la maîtrise d'œuvre et concernent principalement :~~

~~- Les infrastructures, les ouvrages et les réseaux,~~
~~- Les bâtiments, l'environnement,~~
~~- Les déplacements et les transports.~~

~~3. L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise apporte ses services aux seules Collectivités Territoriales présentes dans l'Oise et qui sont ses actionnaires. Les groupements comprenant des communes du département de l'Oise et d'autres départements sont à cet égard considérés comme présents dans l'Oise.~~

L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise a vocation à réaliser pour le compte de ses actionnaires, toute opération ou action s'inscrivant dans les compétences attribuées à la collectivité donneuse d'ordre et dans le respect du présent objet social.

L'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise ~~est~~ peut en conséquence ~~appelée à~~ se voir confier l'étude ou la réalisation de tout projet visant **notamment** :

- A promouvoir la cohésion et la solidarité territoriale
- A favoriser l'organisation, l'amélioration et l'équipement des territoires (économie d'énergie....)
- A promouvoir les actions d'aménagement et d'urbanisme des territoires ruraux
- A participer à la construction ou réhabilitation d'équipements culturels, éducatifs, sociaux, sportifs, administratifs ou économiques visant à favoriser l'emploi local.

- A développer les réseaux d'infrastructures, d'eau, de vidéoprotection, d'assainissement et les services s'y rattachant
- A assister les actionnaires dans les procédures nécessaires à la mise en œuvre de leurs compétences.
- Ainsi que tout projet ou mission visant à la protection ou la mise en valeur des patrimoines et de l'environnement.

D'une manière générale, l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise apporte ses services aux seules collectivités territoriales qui en sont actionnaires, sur leur territoire géographique et dans le cadre exclusif ~~de l'ensemble~~ des compétences attribuées à chacune.

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 4.

Le siège social est fixé 36 Avenue Salvador Allende-Bâtiment Hervé Carlier-60000 Beauvais

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

DUREE

ARTICLE 5.

La durée de vie de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE DEUXIEME

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 6.

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de soixante mille Euros (60.000 €) correspondant à MILLE DEUX CENTS (1 200) actions de CINQUANTE Euros (50 €) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 10 Mars 2011 par le Crédit Agricole Brie Picardie - 16 place Jeanne Hachette 60000 BEAUVAIS, dépositaire des fonds, auquel est annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux des sommes versées."

ARTICLE 7.

Le capital social est fixé à QUATRE VINGTS MILLE EUROS, 80 000 euros, divisé en MILLE SIX CENTS ACTIONS, 1 600 actions de CINQUANTE EUROS, 50 euros chacune souscrite en numéraire, de même catégorie.
~~, libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société publique locale au Registre du Commerce et des Sociétés.~~

La totalité des actions est détenue par des Collectivités Territoriales.

~~Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.~~

Lorsque des apports en nature (immeubles, ensembles mobiliers, matériel, véhicules) sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux apports.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales représentent toujours la totalité.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré, sauf exceptions prévues par la loi.

L'augmentation du capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration à qui celle-ci peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et de procéder à la modification corrélative des statuts. ~~Elle doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'assemblée qui l'a décidée ou autorisée~~.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont, conformément à la loi, un droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même, pendant la durée de la souscription.

Les actionnaires sont informés de l'admission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'Assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital, en suivant la procédure fixée à cet effet par la loi et les règlements. La renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 9.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, de l'intégralité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société publique locale au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont toutes libérées dans les conditions légales.~~immédiatement~~.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

ARTICLE 10.

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues, en application du présent article et des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de commerce, doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même Code et à l'article 15 des présents statuts.

~~FORME DES ACTIONS~~

ARTICLE 11.

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 12.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.
Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage de bénéfices et dans le boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 14.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. Les changements dans la propriété des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre de mouvements.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code de commerce et notamment son article L228-23.

Tout actionnaire qui souhaite céder des actions à d'autres collectivités territoriales, actionnaires ou non, doit indiquer à la société, par lettre remise contre décharge, l'identité du ou des cessionnaires, ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

La cession des actions doit, en outre, être autorisée par décision des organes délibérants des actionnaires publics en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Si la société n'agrée pas le ou les cessionnaire(s) proposé(s), le Conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai précité, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION

ORGANES DE DIRECTION

LES MOYENS

ARTICLE 16.

L'ADTO peut recruter et bénéficier de personnels mis à disposition ou en détachement et de personne en cumul d'emplois. Le nombre de personnes en détachement ne peut excéder 6 personnes qui doivent être affectées aux fonctions de direction, administratives et financières ou techniques.

~~L'ADTO revêt la qualité de pouvoir adjudicateur et doit respecter en conséquence les dispositions de l'ordonnance du 6 Juin 2005 pour la passation de ses marchés destinés à satisfaire ses besoins.~~

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17.

La société ~~est administrée~~ par le Conseil d'administration qui ~~se compose de trois membres au moins et de dix huit au plus~~de dix huit membres, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Toute Collectivité Territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L 1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si le nombre de dix-huit membres du conseil d'administration, prévu à l'article L 225-17 du Code de commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des Collectivités Territoriales ayant une participation réduite au capital, celle-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit au moins à un poste d'administrateur.

Les représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Collectivités Territoriales, membres de cette assemblée.

~~Un administrateur personne physique ou L~~le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur ~~personne physique~~représentant d'une personne morale qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 18.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des Collectivités Territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 19.

Pour chaque siège au Conseil d'administration, l'administrateur doit justifier de la propriété par ~~l'actionnaire publie~~la Collectivité Territoriale qu'il représente pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action ~~affectée à la garantie de tous les actes de la gestion~~, conformément à l'article L. 225-25 du Code de commerce.

ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20.

En application des dispositions de l'article L.225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration dans la limite de son objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre,
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

~~Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.~~

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Parmi ses compétences, le Conseil d'administration arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour ; convoque les assemblées générales.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

~~Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.~~

ARTICLE 21.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale ~~et exécute ses décisions~~. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

~~Les fonctions des Vice-présidents consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil ou les Assemblées. En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.~~

Le Président du conseil d'administration est une Collectivité Territoriale. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Le président ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante-dix ans ; dans le cas contraire, il est réputé démissionnaire d'office.

La limite d'âge s'apprécie au début de son mandat.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président est réputé démissionnaire d'office dès la cessation de son mandat de représentant, sans préjudice des dispositions des articles L. 1524-5 alinéa 13 et R. 1524-4 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales.

Les fonctions des Vice-présidents consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil ou les Assemblées. En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

ARTICLE 22.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou, en son absence, d'un Vice-président soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

ARTICLE 23.

1 – Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par un Directeur Général, soit par le Président du Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents et représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

3 – Conformément à la loi, en fonction du choix opéré par le Conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée

par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination d'un Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Le Directeur Général ne peut dépasser l'âge de soixante-~~sept~~ dix ans. Dans le cas contraire, il est réputé démissionnaire d'office.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

4 – Conformément à la loi, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

5 – Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués est fixé à 5. Chaque Directeur Général Délégué ne peut pas dépasser la limite d'âge de soixante dix ans.

Après consultation du Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du conseil d'administration, ou de président assumant les fonctions de Directeur Général.

REMUNERATION DES DIRIGEANTS

ARTICLE 24.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du Président ou de son représentant et celle des Directeurs Généraux sont fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L 225-46 du Code de Commerce.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, recevoir une rémunération ~~exceptionnelle~~, ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

SIGNATURES

ARTICLE 25.

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés ~~par le Président du Conseil d'administration ou~~ par le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux ~~soit par le Président, soit~~ par le Directeur général.

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

ARTICLE 26.

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du

conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE QUATRIEME

CONTROLE - INFORMATION

COMMISSAIRES AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DU MANDAT

ARTICLE 27.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L 225-218 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour 6 exercices ; ils sont toujours rééligibles ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes ont le droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le ou les Commissaires aux comptes sont révoqués ou récusés dans les conditions légales.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes Assemblée d'actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

REPRESENTANT DE L'ETAT : INFORMATION

ARTICLE 28.

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à L 1523-~~4~~-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

CONTROLE DES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

ARTICLE 29.

Les collectivités actionnaires, représentées au sein du Conseil d'administration et de l'assemblée spéciale, exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Ce contrôle porte sur les orientations stratégiques et les décisions importantes~~, la vie sociale et les activités opérationnelles~~ de la société.

RAPPORT ANNUEL DES REPRESENTANTS AUX COLLECTIVITES

ARTICLE 30.

Les représentants des Collectivités Territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLEES GENERALES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les actionnaires de la Société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Chaque action libérée des versements exigibles bénéficie d'une voix lors des votes de l'Assemblée Générale.

CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 32.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou à défaut par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital.

Après dissolution de la Société, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'administration figurant dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée ~~tous moyens de communication écrite~~ ou par courrier électronique dans les conditions prévues par l'article R. 225-63 du code de commerce, ou par publication dans un journal d'annonces légales, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elles indiquent l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixé par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur une deuxième convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant des dispositions légales.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation, son mandataire, le Président de l'Assemblée, émettra, en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux Assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales, et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 33.

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par l'un des Vice-présidents ou sinon par un Administrateur désigné par le Conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le ou les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

ARTICLE 34.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Sont, en outre, privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier lors de l'approbation de ces apports et avantages, les actions des souscripteurs éventuels dans les Assemblées appelées à statuer sur la suppression de droit préférentiel de souscription.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 35.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Toutefois, ce délai peut-être prolongé, à la demande du Conseil d'administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance représentent 20 % au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

L'assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 36.

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation 25 % et, sur deuxième convocation, 20 % des actions ayant droit au vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou l'administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée. Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 38.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE SIXIEME

ASSEMBLEE SPECIALE

ARTICLE 39.

Les Collectivités Territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'administration comprenant dix-huit (18) membres, doivent alors se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataires communs. Le nombre maximum de mandataires est fixé à trois (3).

L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque Collectivité Territoriale y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les Collectivités Territoriales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque Collectivité Territoriale y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des Collectivités Territoriales membres de l'Assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des Collectivités Territoriales non directement représentées au Conseil d'Administration.

TITRE SEPTIEME

INVENTAIRES, BENEFICES, RESERVES

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 40.

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre.

ARTICLE 41.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il établit également un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Les documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'administration.

Les documents établis sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les 15 jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées par l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 42.

- Affectation et Répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tout fond de réserve facultatif, ordinaire ou extraordinaire ou de reporter à nouveau.

Le solde s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement en nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en toute autre partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

- Paiement des dividendes et Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 43.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai expirant à la clôture du deuxième exercice qui suit la constatation ~~de 2 ans~~, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE HUITIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 44.

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. Leur nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs.

En fin de liquidation, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE NEUVIEME

CONTESTATIONS

ARTICLE 45.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou en cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes et la société, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la société.

PUBLICATIONS

ARTICLE 46.

Pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expédition ou d'extraits ou de copies tant des présents Statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Fait à Beauvais, le

Annexe 4

Clermont
de l'Oise

Règlement intérieur des salles du Centre Socioculturel

✓ Article 1 : L'objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles du Centre Socioculturel, propriétés de la ville de Clermont. Il s'applique à l'ensemble des salles du Centre Socioculturel. Les utilisateurs devront en prendre connaissance et s'engager à le respecter.

✓ Article 2 : La mise à disposition

Les salles du Centre Socioculturel font l'objet d'une attribution temporaire. Elles sont principalement affectées à l'usage de réunions, conférences, animations diverses et aux particuliers dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements. Le Maire peut refuser ou retirer une autorisation d'usage de salle compte tenu :

- des besoins des services,
- du maintien de l'ordre public,
- du non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement.

✓ Article 3 : La réservation

Les demandes de réservation se feront par courriel ou auprès de l'accueil du Centre Socioculturel du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Pour être définitive, la demande devra être confirmée par écrit au moins 1 semaine avant la date d'occupation.
Une convention sera alors établie entre la Mairie de Clermont et le preneur. Cette convention devra être signée des deux partis avant la date de la manifestation.

✓ Article 4 : Les horaires

Le respect des horaires d'utilisation des salles est exigé pour son bon fonctionnement. La mise à disposition des salles est consentie aux heures et aux jours indiqués dans la convention de mise à disposition.
L'absence d'occupation doit obligatoirement être signalée à l'accueil du Centre Socioculturel.
L'absence répétée d'utilisation entraînera la suppression du créneau attribué pour la saison.
A noter que les horaires indiqués prennent en compte l'installation et le rangement de la salle.

✓ Article 5 : Les dispositions particulières

La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité. Pour nécessité de service, le Centre Socioculturel peut annuler une réservation maximum 72h00 à l'avance.
La sous-location ou la mise à disposition de tiers est formellement interdite.
Un responsable de la manifestation devra être désigné. Il devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le signataire de la convention de location.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée de l'occupation de la salle, la responsabilité de la commune de Clermont de l'Oise est en tous points dégagés, dans la mesure où elle n'assure que la location.

L'utilisateur, en la personne, le responsable désigné, devra se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il sera également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation, de l'installation de la salle à son rangement.

Le responsable devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

Pour une question de sécurité, l'utilisateur devra déclarer à l'accueil du Centre Socioculturel ou au gardien le nombre de personnes durant la manifestation.

✓ **Article 6 : L'utilisation de la salle**

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état ou il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer l'accueil ou le gardien. Il sera également chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

Chaque utilisateur reconnait :

1. avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
2. avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Il est interdit :

- de fumer dans les locaux,
- de venir avec des animaux,
- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes, bougies etc.
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas destinés.
- de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables.
- d'utiliser des clous, des punaises ou du scotch au risque d'endommager les murs.

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas se faire dans l'enceinte du Centre Socioculturel. Un parking, destiné aux visiteurs, est situé sur le côté du bâtiment.

✓ **Article 7 : Le maintien de l'ordre**

Toute personne, se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs, pourra être expulsée immédiatement.
De même, les organisateurs de manifestations sont responsables des personnes présentes à leur manifestation.

✓ **Article 8 : La mise en place, le rangement et le nettoyage lors de location le week-end**

Après chaque utilisation, la salle devra être rendue dans l'état. Le nettoyage intégral de la salle, du matériel utilisé, du local cuisine et des sanitaires incombent à l'utilisateur et cela avant l'heure de fin d'occupation mentionnée dans la convention. Par ailleurs, il conviendra de ne pas faire traîner ni le matériel ni le mobilier sur le sol pour éviter sa dégradation. L'utilisateur

devra évacuer les ordures ménagères issues de sa manifestation dans les conteneurs prévus à cet effet sans oublié le tri sélectif (développement durable agenda 21).
En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution, soit 150.00 €.

✓ **Article 9 : L'assurance**

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. La Municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

✓ **Article 10 : La responsabilité**

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à leur disposition.
Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.
Ils devront informer le personnel du Centre Socioculturel de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

✓ **Article 11 : Le fonctionnement**

Il est demandé aux utilisateurs de veiller à la tranquillité des riverains et en particulier de baisser le niveau sonore après 22 heures et d'éviter les bruits intempestifs de moteurs, les portières qui claquent ou les cris à l'extérieur. De plus, les portes et fenêtres pendant l'utilisation de la salle devront rester fermées. Le fonctionnement des buvettes est soumis à la réglementation en vigueur et à l'autorisation du Maire par une demande préalable à effectuer en Mairie.
Pour les évènements du weekend, une dérogation peut être accordée pour la salle multifonction (**3h00 du matin maximum**). Cette dérogation entraîne également l'abaissement du niveau sonore après 22h00 et le respect des consignes citées ci-dessus.

✓ **Article 12 : Les dispositions financières**

L'encaissement du règlement s'effectuera 1 mois avant la manifestation. En cas d'annulation, le remboursement ne sera pas systématique. Il dépendra du motif.
Le cas échéant, la caution sera rendue ou encaissée dans les 15 jours après la location.

✓ **Article 13 : Les dispositions finales**

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Elle pourrait entrainer l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

Ce règlement entrera en vigueur au 1er septembre 2016.

Le Maire,

Annexe 5

Clermont
de l'Oise

Règlement d'utilisation des minibus

✓ Article 1 : Les demandes

Les demandes sont à adresser au centre socioculturel par e-mail (accueil.csc@mairie-clermont.fr). Une convention sera alors établie et devra impérativement être signée des deux parties avant tout départ.

✓ Article 2 : L'assurance

Les véhicules sont assurés par la Mairie de Clermont. En cas de vol, dégradations, accidents ou toute négligence survenus au cours d'une sortie, la ville de Clermont se réserve le droit de se retourner contre l'utilisateur pour couvrir les dépenses engendrées.
Les responsabilités du preneur sont totales si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées.

✓ Article 3 : Les pièces administratives

Pièces administratives à fournir obligatoirement :

1. Photocopie du permis de conduire du conducteur (permis de conduire en cours de validité et valide depuis plus de 3 ans).
2. Signature de la convention ville de Clermont et du formulaire remise de clés.
3. Remise du ticket de carburant attestant des pleins au retour du véhicule.

✓ Article 4 : Le règlement d'utilisation

L'association ou la personne qui empruntera les minibus, s'engage à :

- Désigner le ou les conducteurs, dont une copie du permis de conduire devra être transmise à la demande.
- Le conducteur s'assure que tous les usagers mineurs ont l'autorisation parentale pour monter dans le minibus.
- Vérifier que tout conducteur désigné soit titulaire du permis de conduire B depuis trois ans, en cours de validité et qu'il n'a pas été sujet à une suspension de permis de conduire pour conduite sous emprise d'alcool ou de stupéfiant dans les cinq ans précédents.
- Faire utilisation correcte des véhicules et se tenir au trajet prédéfini.
- Régler toute amende contractée lors de l'utilisation qui ne relèverait pas de l'état général des véhicules.
- Fournir les rehausseurs et sièges nécessaires lors de transport d'enfants.
- Vérifier l'état des véhicules, avant le départ et au retour avant restitution des clés.
- Signaler sur le cahier de bord toute anomalie des véhicules.
- Contrôler tous les points de l'état des lieux et le compléter obligatoirement avant le départ et au retour.
- Ne pas fumer, ni se restaurer à l'intérieur des minibus.
- Rendre les véhicules propres intérieurement (à défaut les frais de nettoyage seront facturés).
- En cas de panne, assurer la sécurité des passagers et du véhicule jusqu'à sa prise en charge par l'assistance qui devra être contactée par le conducteur.

- Redéposer le ou les minibus sur le parking du centre socioculturel et remettre la ou les clé(s) au gardien ou à l'accueil du centre.
- Effectuer le plein des minibus après chaque déplacement.
- Confirmer la réservation 4 jours avant le déplacement.
- La mairie se réserve le droit d'annuler toute nouvelle réservation au preneur qui ne respecterait pas les points ci-dessus.
- Pour tout changement ou annulation, le preneur devra en aviser l'accueil du centre socioculturel.
- Le véhicule peut être réquisitionné sous délai de 48 heures pour nécessités de service.

✓ **Article 5 : L'emplacement du véhicule**

Les véhicules ont leur place de stationnement prévue au centre socioculturel, 59 rue Wenceslas Coutellier, 60600 Clermont.
Le retour des véhicules s'effectue donc au centre socioculturel. Le stationnement se fera dans le sens du départ.

✓ **Article 6 : La responsabilité**

Le preneur sera tenu pour responsable du non-respect de ce règlement.

Le Maire,

Lionel OLLIVIER